

# NUL N'EST PARFAIT

*Rapport d'évaluation des obligations fiscales et parafiscales de Tenke Fungurume Mining SA*

Avec l'appui technique du Centre Carter

THE  
CARTER CENTER



Aout 2022

# SIGLES & ABBREVIATIONS

**BHR** : Bohai Harvest Partner

**BHP** : Broken Hill propertary

**CAMI** : Cadastre Minier

**CM** : Code Minier

**CMAR** : Convention Minière Amendée et Reformulée

**CAAR** : Convention des Actionnaires Amendée et Reformulée

**CMOC** : China Molybdenum Corporation Limited

**Cu** : Cuivre

**Co** : Cobalt

**DYFREN** : Dynamique des Femmes Sur les Ressources Naturelles

**DGI** : Direction Générale des Impôts

**DGRAD** : Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaines et Participation

**DRKAT** : Direction provinciale des Recettes du Katanga

**DRHKAT** : Direction provinciale des Recettes du Haut-Katanga

**DRLU** : Direction provinciale des Recettes du Lualaba

**DS** : Droit Superficiaire

**ETD** : Entités Territoriales Décentralisées

**GÉCAMINES** : La Générale des Carrières et des Mines

**IBP** : Impôt sur les Bénéfices et Profits

**ITIE** : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

**JV** : Jointe Venture

**LME** : London Metal Exchange

**LTD** : Limited

**MIBA** : Minière de Bakwanga

**MFD** : Montant Frais Déductibles

**RM** : Redevance Minière

**RDC** : République Démocratique du Congo

**ST** : Secrétariat Technique

**SA** : Société Anonyme

**SMFT** : Société Minière Tenke Fungurume

**SODIMIKO** : Société de Développement Industriel et Minier du Congo

**SOKIMO** : Société de Kilo Moto

**SAKIMA** : Société Minière du Kivu Maniema

**SPRL** : Société Privée à Responsabilité Limitée

**EPE** : Entreprise du Portefeuille de l'Etat

**FC** : Frais de consultant

**FS** : Fonds Social

**T** : Tonne

**VVR** : Valeur des Ventes Réalisées

# REMERCIEMENTS

La **Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles (DYFREN)** remercie les chercheurs qui ont participé activement à la réalisation de la recherche et à la rédaction du présent rapport. Il s'agit particulièrement de **Annie TSHIBOLA, Aurélie ANAMONGA, Patricia KASHALA, Carole LUMBU et Constantin NGALAMULUME**, tous membres de la DYFREN ; et de **Sylvie MANDA**, membre de l'Union Congolaise des Femmes de Médias (UCOFEM).

Elle exprime aussi sa gratitude à **KASADUMA GALABA, Véronique YOGO et Vanessa KABEZYA**, qui se sont impliqués de près ou de loin à l'élaboration du présent rapport.

La DYFREN remercie vivement le peuple britannique à travers *Foreign, Commonwealth et Développement Office, FCDO en sigle, (anciennement DFID)* pour son soutien financier qui a permis la réalisation de cette étude. Elle exprime ses remerciements au Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter (PGIE-TCC) pour son appui technique grâce auquel les chercheurs ont produit ce travail. Elle adresse particulièrement ses remerciements à **Fabien MAYANI, Baby MATABISHI, Georges TSHIMPUKI, Nicole MANDESI, Fridolin KIMONGE et Boniface UMPULA**.

La DYFREN remercie les services publics qui ont accepté de collaborer dans le cadre de cette étude notamment l'Antenne provinciale du Katanga de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Démocratique du Congo (ITIE-RDC), la Division des mines et la Direction de Recettes du Haut Katanga (DRHKAT) ; mais également **Luc TEZENAS, Petrus YAV et Arlette KAJ** pour avoir accepté de faire la lecture de ce présent rapport.

Enfin, elle pense à tous ceux qui lui ont apporté leur soutien chaque fois qu'elle en avait besoin. Qu'ils trouvent ici l'expression de sa gratitude.



# DYFREN

# RESUME EXECUTIF

La présente étude est une analyse du respect des obligations fiscales et parafiscales du projet minier Tenke Fungurume Mining (TFM SA) et leurs impacts sur le budget de l'État et le niveau de vie de la population locale. Réalisée de septembre 2018 à août 2022, avec l'appui technique et financier du Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter (PGIE), l'étude s'est appesantie sur huit(8) flux fiscaux et parafiscaux auxquels TFM est assujettie. Il s'agit des droits superficiaires annuels, de la redevance minière, de l'impôt professionnel sur les bénéfices et profits, de la taxe provinciale sur la voirie et drainage, de la redevance supplémentaire, de la prime de cession, de la prime additionnelle, des frais de consultance ainsi que du Fonds social Communautaire.

L'étude a démontré que TFM SA est l'un des projets le plus important dans la filière cuivre-cobalt avec une superficie de 1 437Km<sup>2</sup> et des réserves prouvées en 2016 à 181 600 000 TCu. TFM reste l'un des 5 premiers contributeurs du secteur minier au Trésor public à hauteur de 859 700 000 USD entre 2018 et premier semestre 2020.

Mais l'analyse approfondie de ses paiements effectifs montre que l'entreprise est loin de respecter ses obligations fiscales et parafiscales. Selon nos estimations, les montants globaux non payés à l'Etat congolais et à la Gécamines sur ces flux sont de l'ordre de 2 857 995 279 USD.

Ci-dessous les résultats détaillés de nos analyses et estimations pour chacun de ces flux :

## 1. Les droits superficiaires

Les montants déclarés à l'ITIE et ceux des estimations faites par l'équipe de recherche de 2011 à 2016 sont restés presque les mêmes. Cela s'explique par le fait que l'assiette et le taux sont statiques. Conformément aux clauses de l'article 8.2 de l'avenue 1 de la convention minière amendée et reformulée, l'entreprise TFM devrait payer un montant de 5 080 632,83 USD pour apurer les arriérés des droits superficiaires des années d'avant 2010 et mettre fin au litige avec le gouvernement congolais relativement à ces paiements. Malheureusement, il n'existe aucune déclaration faite à l'ITIE pour renseigner sur ce paiement. La question de paiement effectif de ce montant demeure pendante.

## 2. La redevance minière

L'étude révèle d'importants écarts entre les chiffres repris dans les notes de débits de la Division des mines, les déclarations faites à l'ITIE-RDC, ainsi que les estimations de la DYFREN. Ces écarts pourraient résulter de différences entre les bases utilisées pour le calcul de ce flux. Dans nos estimations, nous avons eu recours aux chiffres d'affaires renseignés dans les états financiers des maisons mères successives de TFM, alors que l'entreprise s'appuie sur les montants ajustés du projet en RDC pour ses déclarations à l'ITIE.

En outre, le gouvernement congolais a déclaré à l'ITIE - RDC avoir perçu entre 2009 et 2016 la somme de 190 877 263, 86 USD. En application de la loi minière de 2002, l'ancienne province du Katanga aurait dû recevoir une somme de 47 719 315,97 USD au titre de la rétrocession de la redevance minière. Selon les estimations de l'équipe de recherche, le pouvoir central aurait dû aussi rétrocéder à la chefferie de Bayeke à partir de novembre 2016, la somme de 28 631 589, 58 USD mais aucun rapports ITIE n'a renseigné la rétrocession de ce montant aux ETD par le pouvoir central.

## 3. L'Impôt sur les bénéfices et profits (IPB)

L'IBP déclaré par TFM SA à l'ITIE-RDC au cours de la période couverte par l'étude est très inférieur aux montants des estimations de l'équipe de recherche sur base des états financiers publiés par ses maisons mères. Alors que les montants cumulés de l'IBP payés par TFM sont de l'ordre de 200 785 354,11 USD pour la période de 2009 à 2016, les estimations faites par l'équipe de DYFREN sur base des recettes nettes reprises dans les états financiers des maisons mères donnent 911 700 000, 00 USD pour la même période.

Ces écarts pourraient être expliqués par le fait qu'en RDC, les coûts d'exploitation du projet sont élevés notamment par le paiement des coûts opérationnels importants, comme les frais de consultation accordés à Lundin Holding Ltd et GÉCAMINES. En outre, l'entreprise manipulerait les chiffres pour déclarer des résultats déficitaires afin d'échapper ou de réduire les montants de l'IBP dont le taux est de 30%.

#### **4. La prime de cession**

A la signature de la convention en 1996, les réserves prouvées de la mine étaient estimées à 2 500 000 TCu. Mais, l'étude a démontré que ce chiffre n'était pas exact, car des études menées après ont démontré que les réserves prouvées étaient supérieures. En outre, l'étude a démontré aussi que les sommes payées au titre de la prime de cession ne correspondaient pas à la quantité exacte des réserves cédées du fait de la non-maîtrise des données géologiques du gisement par la partie congolaise lors de la signature du contrat avec Lundin.

#### **5. La redevance supplémentaire**

La recherche a attesté que les réserves prouvées et probables en 2016 étaient largement supérieures à celles évaluées initialement. Elles ont été estimées à 181 600 000 TCu en 2016 contre 2 500 000 TCu en 2005 ; soit une augmentation de 179 100 000 TCu.

Ainsi, de 2013 à 2016, la Gécamines aurait dû encaisser, pour ce flux, un montant total de 2 142 000 000 USD. Mais, seul le rapport ITIE 2012 renseigne un montant de 2 964 831 USD payé à ce titre. Aucun autre paiement n'a été renseigné jusqu'à ce jour.

#### **6. La Taxe voirie et drainage**

Entre 2009 et 2016, l'Ex-province du Katanga n'a encaissé que 65 020 465 USD pour le compte de la taxe voirie et drainage en lieu et place de 77 575 052 USD selon les estimations. Ceci dégage un écart négatif de 12 554 587 USD qui s'explique par le fait que la province a recouru à la perception des paiements anticipatifs sur cette taxe et a offert aux entreprises ayant consenti à ce mode de paiement des taux préférentiels comme contrepartie d'une part ; et le refus par les gouvernements provinciaux démembrés de reconnaître les avances perçues par l'ex-province du Katanga d'autre part.

#### **7. Le Fonds social communautaire**

La société TFM a renseigné avoir investi un montant total de 32 896 429 USD dans le développement communautaire entre 2009 et 2017. Ce montant est important, mais le fait que le fonds soit géré en dehors de la RDC pose un problème de son appropriation et du suivi par les communautés bénéficiaires de Tenke et de Fungurume.

#### **8. Les frais de consultation**

Selon la convention initiale, la CAAR et la CMAR, le projet TFM favorise tous ses actionnaires en leur accordant la possibilité de bénéficier de revenus importants pour des services qu'ils lui rendent, bien avant le partage des dividendes. Cette pratique réduit sensiblement les recettes nettes du projet, et par conséquent l'IBP à payer à l'État congolais.

# RECOMMANDATIONS

## **Au Premier Ministre :**

- D'initier le processus de revision des clauses de l'article 13.2 de la convention des actionnaires amendée et reformulée sur le paiement des frais de consultance aux actionnaires de sorte qu'il ne puisse impacter négativement l'assiette de l'IBP.

## **Au Ministère des Finances**

- D'ordonner à la DGRAD de rendre public les notes de perception établies pour le paiement de la redevance minière de 2009 à 2022.
- De rétrocéder les parts de la redevance minière revenant à la chefferie de Bayeke pour la période allant de 2009 à 2016 conformément aux dispositions des articles 242 du Code minier de 2002.

## **Au CAMI :**

- De rendre public les taux des droits superficiaires applicables au projet TFM entre 2009 et 2010 ;
- De clarifier l'effectivité du paiement de 5 080 632, 83 USD que TFM SA devrait payer à partir de 2011 pour les droits superficiaires couvrant toutes les années antérieures à 2011 conformément à l'article 6.8.2.c de l'avenant 1 de la convention minière amendée et reformulée.

## **Au Gouvernement Provincial du Lualaba :**

- De supprimer la perception des avances sur la taxe voirie et drainage comme l'avait recommandé l'Inspection générale des finances ;
- De publier les accords et tout autre document nécessaire se rapportant aux avances relatives à la taxe sur la voirie perçue antérieurement et celles à percevoir postérieurement pour faciliter leur traçabilité et réconciliation.

## **A la Gécamines :**

- De réaliser des études géologiques approfondies afin d'évaluer à juste titre les réserves minières avant toute cession et de contrevérifier les résultats avancés par ses partenaires ;
- De rendre public les critères techniques et financiers ayant servi à la fixation de la prime de cession et des redevances additionnelles du projet ;
- De publier les contrats et tous les avenants portant sur la consultance de la Gécamines dans TFM SA.

## **Aux Division provinciale des mines du Haut-Katanga et Lualaba :**

- De publier les notes de débits relatives à la redevance minière de TFM;
- De publier le taux des frais déductibles applicables au projet TFM dans le calcul de la redevance minière entre 2009 et 2016 ;
- D'appliquer les dispositions de l'article 242 du code minier révisé en remplacement de l'article 6.III.B.8.22 de l'avenant 1 à la convention minière amendée et reformulée pour les modalités de paiement et de répartition de la redevance minière entre le pouvoir central, les provinces et ETD à l'avenir.

#### **A TFM SA :**

- De publier ses états financiers sur son site web officiel pour faciliter le travail de suivi du respect de ses obligations fiscales par les citoyens et les institutions publiques conformément aux dispositions de l'article 25 quinquies du règlement minier révisé et à l'exigence 2.6.b de la Norme ITIE ;
- De fournir des preuves pour le paiement de 5 080 632,83 USD de la part des droits superficiaires de la période d'avant 2011 ; et dans le cas contraire de procéder purement et simplement au paiement de ce montant ;
- De publier tous les contrats de consultance et leurs avenants entre Gécamines, Lundin/CMOC et TFM SA ;
- De publier annuellement tous les paiements accordés à ses actionnaires (Lundin/BHR/CMOC, Gécamines...) au titre de frais de consultance afin de faciliter leur suivi ;
- De publier séparément les dépenses sociales couvertes par la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires d'avec d'autres dépenses sociales.

#### **A la société civile :**

- De faire régulièrement le suivi du respect des obligations fiscales et sociales de TFM SA ainsi que de l'affectation des fonds qui s'y rapportent.



Photo credit K Walsh & Associates Surveyors

# I. INTRODUCTION

## I.1. Contexte et enjeux du projet

Les ressources minières constituent une opportunité économique d'induire le développement économique de la République Démocratique du Congo. Depuis l'époque coloniale jusqu'aux années 1995, l'exploitation minière était l'apanage des seules entreprises étatiques telles que la Société Minière de Bakwanga (MIBA), la Société de Développement Industriel et Minière du Congo (SODIMICO), la société Minière du Kivu (SOMINKI) actuellement Société Minière du Kivu Maniema (SAKIMA), la Société Minière de Kilo Moto (SOKIMO), et la Générale des Carrières et des Mines (GÉCAMINES) qui fut la plus importante<sup>(1)</sup>. Ces entreprises ont joué un rôle capital dans l'économie nationale.

Cependant, déjà vers le début des années 1990, ces entreprises ont commencé à traverser la période la plus sombre de leur histoire<sup>(2)</sup>. Le cas le plus frappant est celui de la GÉCAMINES, qui a été l'un des moteurs principaux de l'économie congolaise pendant plus de 30 ans, avec une contribution très significative de plus ou moins 70% du PIB<sup>(3)</sup>. La production de la Gécamines s'est effondrée passant de 480 000 Tcu en 1987 à 20 000 Tcu en 2001. Cette situation perdure jusqu'à ce jour où la production de la Gécamines atteint à peine 26 691,208 Tcu<sup>(4)</sup>. Plusieurs facteurs étaient à l'origine de ce déclin ; entre autres, la chute du cours des métaux sur le marché international, la vétusté de ses équipements, la mauvaise gouvernance de l'entreprise (corruption, détournement de fonds, mégestion), le manque de moyens financiers pour assurer la relance, une technologie désuète, etc.<sup>(5)</sup>

Se trouvant à la recherche de moyens financiers pour soutenir son économie mise en mal par la chute des entreprises publiques, l'État Congolais (Zaïre à l'époque) s'est vu dans l'obligation d'ouvrir son secteur minier aux investisseurs étrangers<sup>(6)</sup>. C'est dans ce contexte que le 30 novembre 1996, une convention fut signée entre la République du Zaïre (R.D.Congo), la Gécamines et Lundin Holdings Ltd pour la création d'une joint-venture dénommée Tenke Fungurume Mining SARL (TFM SA) à la suite d'un appel d'offres.

Cette convention a porté sur l'un des gisements de cuivre et de cobalt le plus important au monde, pouvant être exploité pendant plusieurs décennies et sur une concession d'une superficie totale d'environ 1437 Km<sup>2</sup><sup>(7)</sup>.

Trois ans après la signature de la convention, Lundin Holdings Ltd évoquera la force majeure pour justifier son incapacité à développer le projet à la suite de la situation sécuritaire qui a caractérisé le pays<sup>[8]</sup>. En 2005, à l'initiative de Lundin et son nouveau partenaire Freeport McMoran, la convention initiale sera renégociée et laissant place à la convention amendée et reformulée qui fut signée au mois de septembre de la même année. C'est cette dernière telle que modifiée et complétée par l'avenant de décembre 2010 qui régissait le projet TFM SA jusqu'à l'avènement du code minier du 18 mars 2018.

1 <https://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/336099-1156955107170/drcgrowthgovernancefrench.pdf>, (consulté le 24 avril 2020)

2 Idem

3 La Générale des Carrières et des Mines GECAMINES, qui sommes-nous, disponible sur <https://www.gecamines.cd/histoire.html> (consulté le 09 juillet 2018).

4 Statistiques cumulée de production de la Division des mines du Haut Katanga de l'année 2021. Disponible sur [https://congominer.org/system/attachments/assets/000/002/241/original/EXPORTATION\\_REDEVANCE\\_CUMUL\\_DE\\_JANVIER\\_A\\_DECEMBRE\\_2021.pdf?1648820892](https://congominer.org/system/attachments/assets/000/002/241/original/EXPORTATION_REDEVANCE_CUMUL_DE_JANVIER_A_DECEMBRE_2021.pdf?1648820892) (consulté le 01 Aout 2022)

5 SNC Lavalin International, Étude sur la restauration des mines de cuivre et de cobalt, 2003, Pae 150, disponible sur <http://documents.worldbank.org/curated/en/851161468243902395/pdf/E7390v120Env0Audit0Gecamines.pdf> (consulté le 07 juillet 2018)

6 Stefaan Marysse et Claudine Tshimanga, « la renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC : ou va la rente minière ? ». 2012 p 18. Disponible sur [https://www.researchgate.net/publication/264536534\\_La\\_renaissance\\_du\\_secteur\\_minier\\_en\\_RDC](https://www.researchgate.net/publication/264536534_La_renaissance_du_secteur_minier_en_RDC) (Consulté le 12 Février

[7] Zoomeco, RDC : les sept chiffres de Tenke Fungurume Mining du premier trimestre 2018!, mai 2018, disponible sur <https://zoom-eco.net/secteur-prive/rdc-les-sept-chiffres-de-tenke-fungurume-mining-du-premier-trimestre-2018/> (consulté le 09 juillet 2018).

[8] Michael A. McGregor, Ending Corporate Impunity: How to Really Curb the Pillaging of Natural Resources, 42 Case W. Res. J. Int'l L. 2009, Page 473. (2009), disponible sur <https://scholarlycommons.law.case.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1230&context=jil> (consulté 11.02.2020)



Depuis la signature de la convention initiale, la production n'a commencé qu'en 2009, année pour laquelle TFM SA déclare 70 000 TCu et 2 580 TCo[1]. Quatre ans après, soit en 2013, elle occupait déjà la première position en RDC avec une production de 209 774 TCu[2] sur un total de 919 588 TCu [3] soit 22,8% de la production du pays et 12 751 TCo[4] sur 76 517 TCo soit 16,66% de la production du pays[5].

En plus de cette capacité de production élevée, TFM SA est classée parmi les investissements privés les plus importants en RDC. Son chiffre d'affaires annuel était de 1 409 694 859 USD en 2015[6], il constitue une grande opportunité pour la RDC en termes de contribution au budget de l'État. A titre illustratif, le rapport ITIE 2018-2019 et premier trimestre 2020 renseigne que l'apport de TFM SA au budget national a été de 859,7 Millions USD soit 21,1% de l'ensemble de la contribution du secteur minier [7], ce qui la classe au top de cinq premières compagnies qui contribuent les plus.

Par ailleurs, TFM SA est parmi les rares projets dont la convention a prévu de manière claire et explicite une contribution au développement communautaire local à travers le mécanisme de fonds social qu'il a mis en place.

En effet, l'article 21 de la convention minière amendée et reformulée a prévu que « En complète conformité avec toute législation applicable aux investissements agricoles et sociaux liés au Projet, TFM s'engage à créer un fonds qui sera géré conjointement par TFM et les communautés compétentes, destinée à soutenir les communautés locales affectées par le projet pour développer les infrastructures locales et services y relatifs (tels que ceux liés à la santé, l'éducation et l'agriculture). Ce fonds sera financé par des versements de TFM au taux de 0,3% du chiffre d'affaires net (départ usine de la mine) de production ».

Depuis 2009, année d'entrée en production commerciale, TFM constitue ce fonds qui est géré par le Fonds social communautaire.

Les clauses de l'article 21 de la convention minière amendée et reformulée de 2005 ont servi de modèle au processus de révision du code minier de la RDC qui a abouti à l'insertion de l'article 285 Bis dans le code minier révisé de Mars 2018 qui a instauré l'obligation pour toutes les entreprises de constituer la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour la contribution aux projets de développement communautaire.

Les différents éléments énumérés ci-dessus démontrent que le projet TFM SA a un grand potentiel d'avoir un impact majeur sur le développement de la RDC en général et de la chefferie de Bayeke en particulier.

Notons que plusieurs études ont été menées sur ce projet, mais celle de la Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles (DYFREN) a comme particularité de s'intéresser à l'analyse du niveau de respect des obligations fiscales et parafiscales, l'impact du projet sur les recettes publiques et sur le développement au niveau local autour du projet.

[9] Technical Report - Resource and Reserve Update for the Tenke Fungurume

Mine, Katanga Province, Democratic Republic of Congo NMS - Nilsson Mine Services Ltd. GeoSim Services Inc.

2014 page 21, disponible sur [https://www.miningdataonline.com/reports/TenkeFungurume\\_TR\\_2014-07-21.pdf](https://www.miningdataonline.com/reports/TenkeFungurume_TR_2014-07-21.pdf) Consulté le 27 Octobre 2018)

[10] Rapport de conciliation ITIE-RDC 2013, page 208. Disponible Sur <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvUE9URWxmUUROVku/view> (consulté le 11.02.2020)

[11] Idem, page 53.

[12] Idem, page 208.

[13] Idem page 53.

[14] Rapport de conciliation ITIE RDC 2015, page 124. Disponible sur [https://drive.google.com/file/d/1VMolHv8pzmrc6kMt8POJl81LU9Y\\_raw/view](https://drive.google.com/file/d/1VMolHv8pzmrc6kMt8POJl81LU9Y_raw/view) (consulté le 11.02.2020)

[15] Rapport assoupli 2018-2019 et premier trimestre 2020, page 221. disponible sur <https://drive.google.com/file/d/11WksITMbsuMAhrSgvzKhCOpfh0daMnl/view> (consulté le 04.08.2022)

## **I.2. Objectifs de la recherche**

L'objectif global poursuivi par la DYFREN à travers cette étude est de contribuer de façon significative au débat sur la pertinence de la fiscalité de TFM SA et son incidence sur l'économie nationale ainsi que sur les conditions de vie des communautés.

De manière spécifique, l'étude poursuit les objectifs ci-après :

- Evaluer le niveau de respect des obligations fiscales et parafiscales de TFM SA ;
- Évaluer l'impact de la contribution de TFM SA au budget de l'État et au développement local à travers une analyse fiscale croisée ;
- Comparer les déclarations de paiements de TFM SA à l'ITIE aux estimations faites par les chercheurs de DYFREN pour la période allant de 2009 à 2016 et en dégager d'éventuels écarts ;
- Analyser les raisons de ces écarts afin de mettre en relief les risques éventuels qui en découleraient et proposer des pistes de solution.

## **I.3. Méthodologie générale**

La présente étude a été réalisée entre septembre 2018 et août 2022 avec l'appui technique du Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter. Elle couvre la période allant de 2009 à 2016. Cette dernière délimitation tient compte de la date d'entrée en production du projet, du changement intervenu au niveau des maisons mères et de la disponibilité des informations. L'étude a connu deux temps forts. Primo, le renforcement des capacités de l'équipe de chercheurs sur la fiscalité minière en RDC, avec comme cas d'étude la société Tenke Fungurume Mining (TFM SA) ; secundo, la recherche proprement dite à travers une analyse fiscale croisée axée sur les différentes sources, notamment, les sources légales à savoir les Codes et règlements miniers de la RDC, les arrêtés ministériels et édits provinciaux relatifs au secteur minier, la convention de TFM SA et ses annexes, les sources de données de base parmi lesquelles les statistiques des notes de débits de la Division des Mines, les états financiers des maisons mères, les rapports annuels et les sources de vérification qui sont principalement les rapports ITIE de la RDC.

### **I.3.1. Renforcement des capacités**

Pendant dix mois, une équipe composée de six chercheurs\* (cinq femmes et un homme) ont participé à une série de formations facilitées par l'équipe du Centre Carter.

La formation a porté sur huit modules, à savoir :

- Les enjeux en matière fiscale et la chaîne des valeurs des Industries extractives ;
- Le régime fiscal du secteur minier en RDC ;
- Les entreprises minières et leurs structures dans le secteur minier en RDC ;
- Les bases de la fiscalité dans le secteur minier ;
- La relation entre les concepts de fiscalité et les flux de revenus ;
- L'estimation des flux fiscaux et parafiscaux spécifiques ;
- Les stratégies utilisées par les contribuables ; et
- Les réponses politiques et les recommandations.

A l'issue de chaque module, les chercheurs ont été soumis aux exercices, lesquels ont été sanctionnés par des livrables qui ont servi à l'élaboration du présent rapport.

### I.3.2. La recherche proprement dite

Le reste du temps a été consacré à la recherche proprement dite et à la production du rapport. Dans cette phase, l'équipe de recherche a fait recours à deux méthodes : la méthode analytique et la méthode comparative, qui ont aidé, d'une part, à produire les estimations des différents flux des paiements effectués par TFM SA auprès du Trésor public, de la GÉCAMINES et des communautés ; et d'autre part, à comparer les résultats des estimations aux déclarations de TFM SA à l'ITIE-RDC de 2009 à 2016.

En vue d'améliorer l'étude, plusieurs descentes sur terrain ont été effectuées. Dans ce cadre, la DYFREN s'est adressée aux responsables de l'entreprise et des différentes institutions de l'État dont la Division provinciale des mines, le Cadastre Minier (CAMI), la Direction des recettes du Haut-Katanga (DRHKAT) et la Direction générale des impôts (DGI). Elle s'est également adressée au secrétariat technique de l'ITIE-RDC à travers son antenne du Katanga.



*credit:Soyia Ellison/The Carter Center*

# II. PRESENTATION DU PROJET

Lors de sa création en 1996, le projet TFM était localisé dans l'ex-province du Katanga sur le tronçon Likasi-Kolwezi, dans la commune de Fungurume ainsi que dans la localité de Tenke. La mine de cuivre-cobalt de Tenke et Fungurume est située à environ 175 km de la ville de Lubumbashi, latitude 10° Sud et longitude 26° Est[16]. Depuis le découpage territorial intervenu en 2015, le projet est désormais situé dans la province du Lualaba.

Pendant plusieurs décennies, les populations des villages Tenke et Fungurume avaient comme principale activité l'agriculture, et elles approvisionnaient les provinces (actuelles) du Haut-Katanga et du Lualaba en produits agricoles. A ce jour, les deux entités sont plus connues en raison de l'exploitation minière, si bien que l'agglomération de Fungurume a été érigée en commune rurale au courant de l'année 2015.

Depuis 2005, il s'est observé une explosion démographique considérable dans la région. La population de la commune de Fungurume est passée de 30 000 à 95 000 habitants ces dernières années. Des masses de populations s'y rendent dans l'espoir de trouver du travail au sein de l'entreprise ou dans l'une ou l'autre de ses sous-traitances[17].

Ainsi, l'activité agricole a été négligée au profit de l'exploitation minière avec comme conséquence l'augmentation du coût de vie de la population locale[18].

## II.2. Historique du projet TFM

Le projet Tenke Fungurume Mining tire son nom de l'ancienne cité de Fungurume érigée en commune en octobre 2015 et de la localité de Tenke.

Cette appellation n'est pas tout à fait nouvelle, car déjà vers les années soixante-dix, une société minière a existé sur le même site sous l'appellation de Société Minière de Tenke Fungurume, SMTF en sigle. C'était une société minière détenue par un consortium constitué d'Américains, de Britanniques, de Japonais et de Congolais. Ses activités s'étaient limitées à la prospection, sans atteindre la phase de production, à cause d'un défaut d'adaptation de ses technologies aux conditions géologiques et métallurgiques du gisement de cuivre et cobalt de ses concessions[19].

Elle s'est vu contraindre de mettre fin à ses activités vers les années 1977-1978. Quinze ans après, soit en 1994, la RDC s'est intéressée de nouveau à ce site dans le souci de conclure un nouveau partenariat pour son exploitation. Si bien qu'en 1994 la Gécamines a lancé un appel d'offres pour l'exploitation des gisements de Tenke et Fungurume auquel cinq entreprises ont soumissionné, à savoir :

- Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd
- Glencore
- Brocken Hill Proprietary (BHP)
- La Source, Compagnie Minière ISCOR, Ltd
- The Lundin Group.

16 Technical Report for the Tenke Fungurume project, Nilsson J., Simpson R.G. and McKenzie W. 2009, Page 13. Disponible sur [https://www.miningdataonline.com/reports/TenkeFungurume\\_TR\\_2014-07-21.pdf](https://www.miningdataonline.com/reports/TenkeFungurume_TR_2014-07-21.pdf) (Consulté le 27 Octobre 2018)

17Freeport McMoRan contre les habitants de Fungurume : Comment le plus gros investissement minier a donné lieu à la pauvreté au lieu de la prospérité, 2012. <https://www.business-humanrights.org/fr/r%C3%A9p-d%C3%A9m-du-congo-un-rapport-de-southern-africa-resource-watch-souligne-les-impacts-socio-%C3%A9conomiques-n%C3%A9gatifs-de-tfm-et-sa-faible-contribution-au-d%C3%A9veloppement-local> (consulté le 25 avril 2020). 18 Idem.

[19] Risky Business, The Lundin Group's involvement in the Tenke Fungurume Mining project in the Democratic Republic of Congo Raf Custers & Sara Nordbrand. 2008. Disponible sur [https://swedwatch.org/wp-content/uploads/2016/12/risky\\_business.pdf](https://swedwatch.org/wp-content/uploads/2016/12/risky_business.pdf) (Consulté le 11 Février 2020)

Après dépouillement des offres, Lundin Group fut sélectionné. Ce choix aurait été motivé par l'avantage que présentaient les propositions contenues dans son offre, notamment :

- L'importance des parts allouées à la Gécamines : 45% pour la Gécamines et 55% pour Lundin Holdings Ltd ;
- Le montant du pas-de-porte : 250 000 000 USD ;
- Un programme de production précis et important, à savoir :
  - 100 000 TCu par an et 8 600 TCo à partir de la 4<sup>ème</sup> année, soit en 2002 ;
  - 400 000 TCu et 16 000 TCo par an à la dixième année ;
- Un investissement global évalué à 1 685 000 000 USD et taux d'intérêt fixe au taux de référence + 2% ;
- Financement d'un programme de prospection complémentaire ;
- Financement et réalisation en 24 mois d'une étude de faisabilité pour un coût de 15 000 000 USD ;
- Engagement de financer au moins 30% du coût de la première phase, de garantir et d'obtenir auprès des banques le reste de financement de l'ensemble des phases.

La création de TFM SA a été entérinée par la signature de la convention minière (Convention originaire) en date du 30 novembre 1996 par la République du Zaïre, Gécamines et Lundin Holdings Ltd[20].

### II.2.1. Evolution historique de l'actionariat dans le projet TFM SA

La Convention originaire du 30 novembre 1996 prévoyait 45 % des parts pour la Gécamines et 55% pour Lundin Holdings Ltd. Les parts de Lundin étaient une proposition d'un apport en numéraire destinées à constituer le capital social. La Gécamines, quant à elle, a fait un apport en nature en cédant ses titres miniers.

L'apport de Lundin Holdings Ltd était destiné à financer les opérations de recherche et d'exploitation, évaluées à 48 000 000 USD. Mais en 2005, les actionnaires ont redéfini leurs droits, intérêts, obligations et actions dans TFM SA [21]. Aussitôt que le marché lui a été attribué, Lundin Holdings Ltd a été dans l'incapacité de réunir les fonds nécessaires pour le lancement du projet TFM SA [22]. L'entreprise fera appel à Brocken Hill Proprietary qui, à son tour, a fait appel à Phelps Dodge Corporation. Tout ceci a conduit à la signature d'un nouveau contrat ayant marqué l'entrée de Phelps Dodge dans la participation de TFM SA en tant qu'actionnaire majoritaire de Lundin[23].

En septembre 2005, Lundin Holdings et la Gécamines ont signé une autre convention dite Amendée et Reformulée, dans laquelle les parts de la Gécamines ont été réduites à 17,5% et celles de Lundin élevées à 82,5%[24].

En 2007, Phelps Dodge fusionnera avec Freeport Mc Moran, qui deviendra l'actionnaire majoritaire indirecte de TFM SA avec 56% des parts.

En 2010 Freeport – McMoren achète 70 % de participations de Lundin Mining (Tenke Mining Corp) et ce dernier garde 30%. Les deux actionnaires créent une nouvelle co-entreprise dénommée TF Holding en remplacement de Lundin Holding LTD, actionnaire majoritaire avec 82,25% dans le projet TFM. Cette dernière détient également à 100 % les participations de 5 autres entreprises (CHUI, TEMBO, MBOKO, FARU et MOFIA) qui ont chacune 0,05 % des participations[25]

---

[20] Rapport Lutundula, pages 1-56 disponible sur [https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/200/original/Lutundula-2006-Partenariats\\_TFM.pdf?1430928048](https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/200/original/Lutundula-2006-Partenariats_TFM.pdf?1430928048)

[21] Convention Minière Amendée et Reformulée de 2005 page 6 (point B) et page 8. Disponible sur <http://congomines.org/reports/287-convention-miniere-tenke-fungurume-mining-rdc-gecamines-lundin-holdings-ltd-et-tenke-fungurume-sarl-2005>. (Consulté le 24 Septembre 2018)

[22] Voir la convention des actionnaires de TFM SA du 28 septembre 2005. Disponible sur <http://congomines.org/reports/286-convention-d-actionnaires-tenke-fungurume-mining-gecamines-lundin-holdings-ltd-et-al-2005>. (Consulté le 24 avril 2020)

[23] Révisitation-2007-TFM SA. Disponible sur <http://congomines.org/reports/131-revisitation-du-contrat-gecamines-tenke-fungurume-mining-sarl-tfm>. (Consulté le 24 Septembre 2018)

[24] Analyse du partenariat Tenke Fungurume par le cabinet Duncanallen de 2006. Disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/012/original/DuncanAllen-Tenke-Fungurume.pdf?1430927609> (consulté le 12 Février 2020)

[25] Descriptif Résumé Projet Tenke Fungurume-Tenke Fungurume Mining Sarl – tiré de la proposition du Comité de direction au Conseil d'administration, juin 2007, page 1. Disponible sur [https://www.eib.org/attachments/thematic/mining\\_projects\\_tenke\\_fungurume\\_mining\\_sarl\\_fr.pdf](https://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf) (consulté le 25 Octobre 2019)

Au cours de la même année, lors de la signature de l'avenant n°1 de la convention minière amendée et reformulée (CMAR) entre la Gécamines et TF Holding, CHUI Ltd, FARU Ltd, MBOKO Ltd, MOFIA Ltd, TEMBO Ltd et TF Holding avaient revu à la hausse la participation de la Gécamines dans le capital social de TFM SA, soit de 17,5 % à 20 %.

En 2016, le groupe Américain Freeport-Mc Moran, actionnaire majoritaire dans TFM SA, a vendu ses parts à la firme Chinoise China Molybdenum pour 2,65 milliards de dollars américains. Quelques mois plus tard Lundin Holdings Ltd va également vendre ses actions à un fonds d'investissement chinois, BHR Partners, pour un montant de 1,14 milliard[26].

En outre, dans la vente des actions par Freeport-Mc Moran et Lundin Holdings Ltd, la Gécamines a reçu 100, 2 millions de dollars américains pour non-respect de son droit de préemption[27].

## II.2.2. Structure actionnariale

De 1996 à fin 2016, les actionnaires directs de TFM SA étaient :

1. Tenke Fungurume Holdings avec 80% des parts dans TFM SA ; et
2. Gécamines avec 20% des parts dans TFM SA.

Tenke Fungurume Holding Ltd était détenue par :

1. Freeport-McMoran qui détenait 70% des parts dans Tenke Fungurume Holding, soit 56% des parts dans TFM SA ; et l'actionnaire minoritaires inclus
2. Lundin Holding qui détenait 30% des parts dans TF Holding soit 24% des parts dans TFM SA.

Ces actionnaires indirects sont respectivement de Droits américain et canadien. Tous deux ne font plus partie des actionnaires de cette entreprise depuis fin 2016.

Actuellement, les actionnaires directs de TFM SA sont :

**Tenke Fungurume holding Ltd** qui a 80% détenue par CMOC (70% des parts, soit 56% des parts indirectes dans TFM SA) ; et BHR Partner Ltd (30% des parts, soit 24% des parts indirectes dans TFM SA). Ces 80% des parts sont contrôlés à 100% par CMOC depuis le 18 janvier 2019[28]. Ces deux entreprises sont respectivement des filiales de China Molybdenum Corporation et de BHR Partners. La Gécamines qui dispose de 20%.

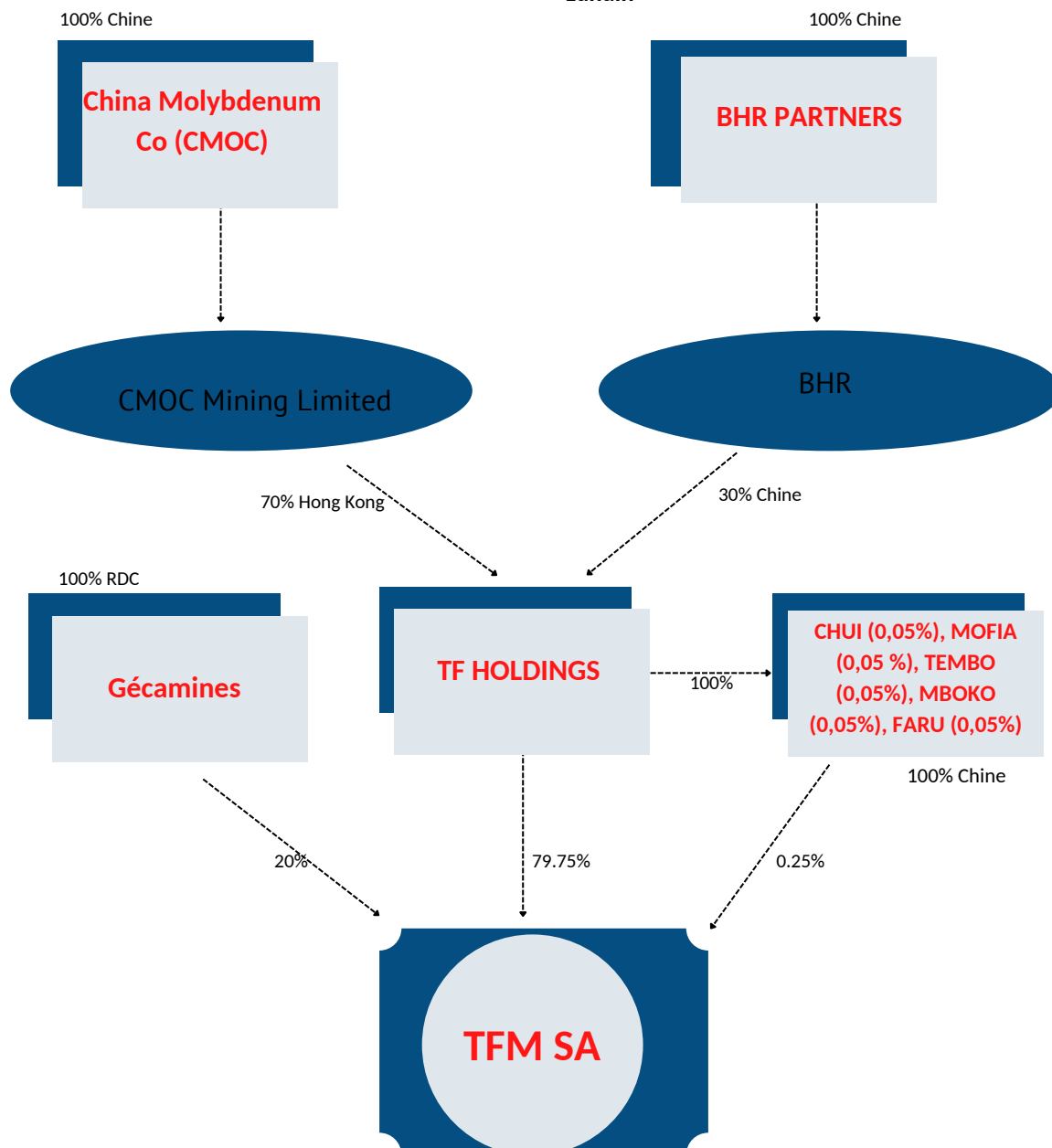


[26]China Molybdenum Co., Ltd. CMOC to Acquire Freeport's Indirect 56% Interest in Tenke Fungurume for US\$2.65 billion. Media Release, May 9, 2016. Disponible sur [http://www.cmocinternational.com/wp-content/uploads/2018/01/CMOC\\_Press\\_Release\\_English\\_vF.pdf](http://www.cmocinternational.com/wp-content/uploads/2018/01/CMOC_Press_Release_English_vF.pdf) (consulté le 11 Février 2020)

[27] <https://resourcematters.org/wp-content/uploads/2021/12/Resource-Matters-530-millions-porte%CC%81s-disparus-Dec-2021-Final.pdf>

[28]China Molybdenum Co., Ltd. Annual result for the year ended 31 December 2019. Disponible sur <https://www1.hkexnews.hk/listedco/listconews/sehk/2020/0329/2020032900665.pdf> (consulté le 22 octobre 2020)

## Structure de l'actionariat de l'Entreprise TFM SA au premier trimestre de 2018 après la vente des actions de Lundin



### II.2.3. Coût d'investissement du projet et Production de TFM SA

La Banque européenne d'investissement a estimé en 2007 le coût d'investissement du projet TFM SA à 1,04 milliard USD[29]. Il a atteint 3 milliards USD en novembre 2015 faisant ainsi de TFM SA l'un des investissements privés le plus important dans l'histoire de la RDC[30].

[29]Descriptif Résumé Projet Tenke Fungurume-Tenke Fungurume Minings Sarl – tiré de la proposition du Comité de direction au Conseil d'administration, juin 2007, page 1. Disponible sur [https://www.eib.org/attachments/thematic/mining\\_projects\\_tenke\\_fungurume\\_mining\\_sarl\\_fr.pdf](https://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf) (consulté le 25 Octobre 2019)

[30][http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/715/original/Resultat\\_du\\_premier\\_trimestre\\_2015\\_TFM.pdf?1436430490](http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/715/original/Resultat_du_premier_trimestre_2015_TFM.pdf?1436430490)

### II.3. Titres miniers du projet TFM

Depuis sa création jusqu'à ce jour, TFM SA détient les permis repris dans le tableau ci-dessous :

TYPE DES PERMIS	STATUTS	NUMERO	DATE DE DEMANDE	DATE D'OCTROI	DATE D'EXPIRATION	SUPERFICIE EN CARRE MINIER
PE	Actif	9707	06/03/2008	17/09/2005	16/09/2035	405
PE	Actif	4729	07/12/2005	13/08/2011	12/08 /2026	322
PE	Actif	9708	06/03/2008	17/09/2005	16/09/2035	134
PE	Actif	4728	07/12/2005	13/08/2011	12/08/2026	135
PE	Actif	159	13/08/2011	13/08/2011	12/08/2026	435
PE	Actif	123	17/09/2005	16/09/2005	16/09/2035	448

Source : [portals.flexicadastre.com/drc/en/](https://portals.flexicadastre.com/drc/en/) (Consulté le 11 août 2022)\*

N.B : Depuis le 20 février 2020, TFM a obtenu un permis d'autorisation d'exploitation de carrière permanent d'une superficie de 4 Carrés miniers et qui expire le 29 décembre 2025[31].

### II.4. Ressources et réserves

Le projet TFM comprend une concession d'une superficie d'environ 1 437 km<sup>2</sup> et est considéré comme l'un des plus grands gisements au monde, en minerais de cuivre et cobalt de haute teneur[32]. Les ressources du projet ont été évaluées au 31 décembre 2016 à 836 millions des TCu-Co respectivement d'une teneur de 2,89 % et 0,27%[33]. Quant aux réserves prouvées et probables à la même année, elles sont estimées à environ 181, 6 Millions de tonnes, avec des teneurs moyennes de 2,51 % pour le cuivre et de 0,31 % pour le cobalt[34].

[31] DRC Mining Cadastre Map Portal  Trimble Landfolio (cami.cd)

[32] DESCRIPTIF RÉSUMÉ Projet Tenke Fungurume-Tenke Fungurume MINING Sarl - tiré de la proposition du Comité de direction au Conseil d'administration, juin 2007, page 1. Disponible sur [https://www.eib.org/attachments/thematic/mining\\_projects\\_tenke\\_fungurume\\_mining\\_sarl\\_fr.pdf](https://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf) (consulté le 25 avril 2020)

[33] Rapport annuel 2016 de China Molybdenum CO. Ltd page38. Disponible sur : [https://www.miningdataonline.com/reports/annual/ChinaMolybdenum\\_AR\\_2016.pdf](https://www.miningdataonline.com/reports/annual/ChinaMolybdenum_AR_2016.pdf) (consulté le 26 avril 2020)

[34]Idem.



## II.5. Production

Initialement, TFM SA envisageait exploiter le gisement de cuivre et cobalt de Tenke et Fungurume pour une durée indéterminée. Elle espérait maximiser sa production à 115 000 tonnes de cathodes de cuivre par an et 8 000 tonnes d'hydroxyde de cobalt par an[1].

**Tableau estimatif de la production du cuivre et cobalt en 1996[1]**

Phase de production	Année estimée de la première production	Production de cuivre par tonnes/an	Production de cobalt en tonnes/an
1	2002	100 000	8000
2	2006	200 000	16000
3	2009	300 000	16000
4	2012	400 000	16000

Source : Convention TFM SA 1996

**Le tableau ci-après explique la progression de la production de TFM SA de 2009 à 2016[1]**

Année	Production annuelle de cuivre par tonne	Production annuelle de Cobalt par tonne	Total annuel Cuivre et Cobalt
2009	67 520,31	5 108,77	72 629,08
2010	122 446,57	57 541,83	179 988,40
2011	126 787,00	88 116	214 903,00
2012	147 685,40	71 214,63	218 900,03
2013	210 115,69	55 982,04	266 097,73
2014	203 309,72	69 189,64	272 499,36

[35] Banque Africaine de développement, RDC, Projet d'exploitation de cuivre et de cobalt de Tenke-Fungurume, Résumé analytique de l'étude d'impact environnemental et social . 07 juin 2007. Disponible sur <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/DB-BD-IF-2007-158-FR-RDC-EIES-ET-RAP-DE-TENKE.PDF> (consulté le 25 avril 2020)

[36] Annexe 7 de la convention originale de 1996, page 7. Disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/556/original/TFM-1996-Convention-Miniere-originare.pdf?1430929204> (consulté le 26 avril 2020)

[37] Les statistiques des notes de débit relative à la redevance minière émises par la division des mines du Haut Katanga de 2009 à 2017 ; disponible sur [http://congomines.org/search?utf8=%E2%9C%93&search=statistiques+des+exportations+et+des+redevances+&theme=&type\\_document=&type\\_source=&province=](http://congomines.org/search?utf8=%E2%9C%93&search=statistiques+des+exportations+et+des+redevances+&theme=&type_document=&type_source=&province=) (consulté le 11 février 2020)

2015	204 471,03	86 865	291 336,15
2016	214 498,26	95 217,2	309 715,46
Total	1 296 833,98	529 235,23	1 826 069,21

**Source : notes de débit de la Division des Mines de 2009 à 2016**

L'analyse croisée des deux tableaux ci-haut démontre que le rythme de la production actuelle de l'entreprise n'a pas suivi les prévisions initiales. A la première année, l'entreprise prévoyait de produire 100 000 TCu et 8000 TCo. Cependant, la production effective de cuivre pour la première année selon les données de la Division des mines du Katanga n'a été que de 67 520,31tonnes et pour le cobalt 5 108,77 tonnes. Ce constat est le même pour la quatrième année où l'entreprise envisageait produire 200 000 TCu et 16 000 TCo. Mais ce tonnage n'a été effectif qu'à partir de la cinquième année. Et enfin, il était prévu à la septième année soit en 2015, 300 000 TCu et 16 000 TCo. Cependant, la production réalisée au cours de cette année a été de 204 471 TCu et 86 865 TCo.

## II.6. Présentation du cadre légal et du régime fiscal du projet

Le régime fiscal du projet TFM SA a fortement évolué depuis sa création en 1996 jusqu'à ce jour. Le projet étant régi par une convention, l'entreprise bénéficiait lors de sa création d'une exonération fiscale totale[1].

A partir de 2005, la convention initiale a été reformulée et cette démarche aboutira à la signature de la Convention Minière Amendée et Reformulée (CMAR). La Convention Minière Amendée et Reformulée avait comme objectif de faire bénéficier à TFM SA des avantages du Code Minier de 2002, notamment le rabatement de taux de certains flux, les caractères exhaustifs et exclusifs du régime fiscal et ce, en plus des exonérations dont il bénéficiait déjà dans la Convention de création[2].

Au courant de la même année, une autre convention dite « convention des Actionnaires Amendée et Reformulée » (CAAR), fut signée. En plus des modifications importantes apportées par la CAAR dans la participation des actionnaires notamment, l'introduction des nouveaux actionnaires dans le projet à savoir Freeport McMoran, Tembo Ltd, Chui Ltd, Mboko Ltd, Mofia Ltd et Faru, cette convention revoie à la baisse la prime de cession initiale et fixe des nouvelles modalités de paiement du solde de cette dernière.

La CAAR a ensuite fait l'objet d'une révision qui a abouti à la signature de l'Avenant 1 signé en décembre 2010.

A la même date, un autre avenant portant le même numéro fut signé entre l'Etat congolais, la Gécamines, Lundin Holding et TFM pour modifier la CMAR. Cet avenant a ajouté la prime de cession additionnelle et a totalement intégré les dispositions du titre IX du code minier de 2002 dans la convention.

Signalons qu'en mars 2018, la RDC a révisé le code minier de 2002. A la différence de la dernière législation qui laissait aux entreprises qui étaient sous le régime de la convention d'opérer le choix de rester sous le régime de convention ou d'être soumis au régime du code minier, le code minier révisé de Mars 2018 a mis fin au régime de convention et a soumis toutes les entreprises minières opérant sur le territoire congolais sans exception au régime du code minier[1].

[38] Art 10 de la convention originale de 1996, Page27. Disponible sur (consulté le 26 Avril 2020)

[39] Article 8 de l'avenant 1à la CMAR du 11 Décembre 2010, <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTFHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (Consulté le 26 Avril 2020)

[40] Article 340 du code minier de 2002, disponible sur <https://www.mines-rdc.cd/fr/index.php/2019/01/29/nouveau-code-minier/> (Consulté le 11 février 2020)

## II.5.5. Tableau représentant le régime fiscal applicable à TFM SA

Source obligations	Type des sources	Obligations	Références (Article ou paragraphe)	Date	Fiscalité/Parafiscalité	Emetteur / Abonné	Domiciliaire	Assiette	Fréquence	Taux	Commentaires
CGAR de 2005, avenant 1 à la CGAR de 2010	Avenant à la Convention	Droits supérieurs (DS)	Article 6 de la CGAR et 6.1 de l'avenant	Le 28.02.05 et le 11.12.10 pour l'avenant à la CGAR	Parafiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	Cadastre mineur (CAM)	Supérieur du carré miner	Annuellement	500/haire de 424,78 USD/carré miner	En vigueur
Avenant n°1 à la CGAR 2010	Avenant à la convention	Redevance Minière (RM)	Titre II.B	le 11.12.10 pour l'avenant	Parafiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	Etat (Central, Province et ETDs)	Valeur des ventes relatives moins frais déductibles	A chaque vente	2% Production vendue moins Frais déductibles	En vigueur
Avenant n°1 à la CGAR de TFM de 11.12.10	Avenant à la Convention	Impôt professionnel sur le bénéfice (IPP)	Article 8.29	Le 11.12.10 pour l'avenant	Parafiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	Etat (ROC)	Bénéfice NET	Annuellement	30% du Bénéfice NET	En vigueur
Convention des actionnaires amendée et reformulée de 2005 et Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée entre la GECAMINES et Lundin Holding Ltd du 20 septembre 2005 et l'avenant n°1 à la CGAR de 2010	Convention des actionnaires amendées et reformulées et Avenant	Prime de session	Article 4 de la Convention minière de 1996, Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée entre la GECAMINES et Lundin Holdings Ltd du 20 septembre 2005	Novembre 1996, Septembre 2005 pour la CGAR et décembre 2010 pour l'avenant	Parafiscale	Lundin Holding Ltd	GECAMINES	250 Millions (Montant convenu)	<p>Voir les modalités liées par la convention et ses avenants</p> <p>Modalité :</p> <p>-10 000 000 USD au 1er anniversaire de la date de début de production commerciale</p> <p>-10 000 000 USD ; 2ème anniversaire de la Date de début de production commerciale</p> <p>50 000 000 USD à la signature de la convention en plus des modalités liées par la convention. Montant additionnel : 30 000 000 USD</p> <p>315 000 000 USD ; lorsque la signature du contrat de consultation</p> <p>315 000 000 USD ; lorsque la signature du contrat de production cumulée totales 1 000 000 T de cuivre au projet.</p> <p>4) 5 000 000 lorsque la production cumulée totales 1 500 000 T de cuivre du projet</p> <p>5) 5 000 000 ; lorsque la production cumulée totales 2 000 000 T de cuivre du projet</p> <p>6) 5 000 000 ; lorsque la production cumulée totales 2 500 000 T de cuivre du projet</p>	<p>En 2005, le montant total à payer a été revu de 250 à 100 millions USD ce qui ramène à 150 millions USD à payer de la manière suivante: 10 000 000 USD à la date du début de production commerciale</p>	
Convention des actionnaires amendée et reformulée de 2005 et Avenant n°1 2010	Convention et Avenant	Frais de Consultance	Article 13.2 de la CGAR et Article 6-4° l'avenant	Septembre 2005 pour la CGAR et Décembre 2010 pour l'avenant	Parafiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	GECAMINES	Foibles jusqu'à fin 2012	Annuellement	60 000 000/Mois pour l'ensemble des services.	En vigueur
Etat 2003 du 20 mai 2008 pour la création de la base provinciale sur la vente et l'achat de la mine et l'Assemblée Provinciale et Reformulée entre la ROC, la GECAMINES et Lundin Holdings Ltd du 28 Septembre 2005	Etat provincial	Relevance additionnelle	Article 4 de la CGAR et 4.4 de l'avenant n°1	Septembre 2005 pour la CGAR et Décembre 2010 pour l'avenant	Parafiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	GECAMINES	Soit de la réserve prévu	Annuellement	1 200 000 USD/200 000 Tonnes	N/A
		Frais votre Drainage	Article 1.10	20 April 2010	Fiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	Province (Haute Katanga et Luilaba)	Quantité exportée	Annuellement	50 USD/T	N/A
	Convention	Quotient pour le développement Communautaire	Article 21 de la CGAR	1 septembre 2005	Parafiscale	Treke Fungurume Mining (TFM SA)	Communauté (Fonds social)	Chiffre d'affaires Avenant révisés	Annuellement	0.3% du chiffre d'affaires	N/A

# III. ESTIMATIONS DES FLUX

Dans cette partie, nous présentons les estimations de quelques obligations fiscales et parafiscales de TFM SA entre 2009 et 2016. Il s'agit des obligations suivantes :

1. Les droits superficiaires ;
2. La redevance minière ;
3. L'impôt professionnel sur les bénéfices et profits ;
4. La taxe provinciale sur la voirie et drainage
5. La redevance supplémentaire ;
6. La prime de cession ;
7. Les frais de consultance ;
8. La contribution/dotation pour le développement communautaire.

Ces flux ont été sélectionnés sur base des critères ci-après :

- L'importance de la contribution du flux au budget de l'État ;
- L'ampleur dans le secteur minier ;
- L'atout au développement des entités territoriales décentralisées ; et
- La spécificité des flux du projet.

Pour réaliser nos estimations, nous avons consulté, entre autres, la convention originale du projet et ses avenants, la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement minier, les Édits provinciaux, les états financiers et les rapports annuels des maisons mères, les statistiques des notes de débit relatives à la redevance minière de la Division des mines de l'Ex-Province du Katanga, les listes des permis valides du CAMI ainsi que les rapports ITIE-RDC de 2009 à 2016.

Ces différents documents nous ont permis d'identifier les éléments de base de calcul des flux, notamment l'assiette, le taux et leurs modalités de paiement.

Les chiffres trouvés à partir des estimations ont été comparés aux données ITIE ; enfin, les écarts qui s'en sont dégagés ont été analysés.

## III.1. Les droits superficiaires

### III.1.1. Définition et importance

Le paiement des droits superficiaires est une obligation fiscale à laquelle est assujéti le titulaire de droit minier en RDC afin d'accéder et de maintenir son titre. Le code minier de 2002 de la RDC dispose que les droits superficiaires sont payés auprès du CAMI[41].

Pour ce qui est de TFM SA, cette obligation est reprise à l'article 8 de la convention minière amendée et reformulée de 2005 (CMAR)[42] puis reformulée à l'article 6 de l'avenant n° 1 de la CMAR[43].

[41] Ce paiement est consacré par les articles 196 à 199 du Code minier de 2002, disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/103/original/ParlDRC-2002-CodeMinier-FR-.pdf?1430927819> (le 10 février 2020) et les articles 394 à 398 du Règlement minier. Disponible sur [https://www.miningcongo.cd/pdf\\_reglement\\_minier/decret\\_038\\_2003.pdf](https://www.miningcongo.cd/pdf_reglement_minier/decret_038_2003.pdf) (consulté le 10 février 2020)

[42] Convention minière amendée et reformulée du 28 septembre 2005. Disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/288/original/A1-TFM-2005-ConventionPublicationSEENGLundinTFHolding-RDC-Gecamines.pdf?1430928346> (consulté le 29 octobre 2019)

[43] Avenant N°1 à Convention minière Amendée et Reformulée du 25 Décembre 2010, disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (consulté le 11 février 2020)

Son importance réside dans le fait que sans ce paiement le titulaire ne peut ni disposer ni jouir d'une concession minière. En cas de non-paiement, le titre est ipso facto déchu. Il permet également d'éviter le gel de concessions minières.

Une partie des revenus issus du paiement des droits superficiaires a pour objectif de doter l'administration des mines, principalement le CAMI, des moyens nécessaires pour assurer son fonctionnement optimal.

### III.1.2. Méthodologie

Pour calculer les droits superficiaires de TFM SA :

- De 2009 à 2010, nous n'avons pas procédé aux estimations, vu que l'article 8.2(c) de l'avenant N°1 à la CMAR de 2010 prévoit le paiement d'un montant forfaitaire de 5 080 632,83 USD pour toute la période[44].
- A partir de 2011, nous avons multiplié le nombre de carrés (1879 carrés) par le taux de 424,78USD fixé à l'article 8.2 (c) de l'avenant n°1 de la CMAR, signée en 2010.

La formule de calcul pour les droits superficiaires des exercices 2011 à 2016 se présente comme suit :

Droit superficiaire = Superficie X Taux p 1879 carrés X 424,78 USD

### III.1.3. Estimations des droits superficiaires selon le régime conventionnel

Année	Nombre de carrés	Taux selon la convention	Estimations (en USD)
2011	1879	424,78	798 161,62
2012	1879	424,78	798 161,62
2013	1879	424,78	798 161,62
2014	1879	424,78	798 161,62
2015	1879	424,78	798 161,62
2016	1879	424,78	798 161,62
<b>Total</b>			<b>4 788 969,72</b>

Source : estimation DYFREN

Des chiffres repris dans le tableau ci-haut, nous constatons ce qui suit :

Les années 2011 à 2016, les montants des droits superficiaires n'ont pas connu de variations vu que l'assiette ainsi que le taux d'un PE ne changent pas.

Notons que pour les années antérieures à 2011, la TFM SA devrait payer un montant de 5 080 632,83 USD à titre des droits superficiaires dû [45].

[44] Idem

[45] Article 8.2(c) de l'avenant N°1 à CMAR du 25 Décembre 2010, disponible sur <http://congominas.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTFHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (consulté le 11 février 2020)

### III.1.4. Tableau de Vérification entre les données ITIE et les estimations

Il est question dans ce point de comparer nos estimations aux chiffres déclarés par TFM SA à l'ITIE-RDC de 2009 à 2016. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Année	Données ITIE (en USD)	Estimations (en USD)	Ecart (en USD)
2011	798 161,00	798 161,62	(0,62)
2012	798 161,00	798 161,62	(0,62)
2013	798 161,00	798 161,62	(0,62)
2014	798 652,00	798 161,62	490,38
2015	797 398,85	798 161,62	(762,77)
2016	798 162,22	798 161,62	0,60
Total	4 973 033,07	4 788 969,72	(273,65)

Source : estimation DYFREN

A la lecture de ce tableau la DYFREN constate que, les chiffres déclarés à l'ITIE entre 2011 et 2016 sont presque identiques aux estimations. Et leur total dégage un écart minime de (273,65) USD.

### III.1.5. Analyse

L'analyse des estimations faites comparée aux déclarations ITIE- RDC ressort les tendances suivantes :

- Globalement les chiffres déclarés à l'ITIE (4 973 033,07) sont presque identiques aux estimations de la DYFREN (4 788 969,72) pour la période postérieure à 2011.
- Entre 2009 et 2010, TFM SA était supposé payer les droits superficiaires conformément au titre 9 du code minier tel que stipulé dans la CMAR. Cependant, lors de la signature de l'avenant n°1 à la CMAR de 2005 il a été convenu de payer un forfait de 5 080 632,83 USD afin de couvrir les arriérés des droits superficiaires couvrant cette période. Après vérification des données renseignées à l'ITIE, il s'avère que TFM n'a déclaré qu'un montant de 184 334,00 USD payé en 2009.

## III.2. La redevance minière

### III.2.1. Définition et son importance

Selon le code minier congolais, la redevance minière est un paiement effectué par le titulaire de droits miniers d'exploitation et les détenteurs des unités de traitement. Le titulaire est redevable de cette redevance sur tout produit marchand à compter de la date du commencement de l'exploitation effective. Elle est due au moment de la vente du produit[46].

C'est l'article 8 de la CMAR qui consacre l'obligation de TFM SA à payer ce flux.

Ce dernier revêt une importance capitale étant donné qu'il est l'unique flux parmi ceux spécifiques au secteur minier dont la clé de répartition et l'affectation sont clairement définies par la loi[47]. Ce flux permet au gouvernement central, à la province et aux ETDs de bénéficier directement des retombées de l'exploitation minière dès le lancement de la production, et cela avant même la déduction des charges, le paiement des taxes et impôts et le partage des dividendes aux actionnaires. En effet, 15% de ces fonds revenant aux ETDs devraient exclusivement être affectés à la réalisation des infrastructures communautaires de base, au bénéfice des populations locales[48].

### III.2.2. Méthodologie

Dans le cadre de notre étude, le calcul de ce flux a été scindée en deux parties :

-Pour la période de 2009 à 2010, l'équipe de recherche s'est référé aux dispositions de l'article 8 de la CMAR de 2005 qui, renvoie au titre IX du code minier de 2002[49] ;

Et pour la période allant de 2011 à 2016, l'équipe a fait recours à l'article 6.III.B.8.22 et 6.III.B.8.23 de l'avenant n°1 à la CMAR de 2010[50] ; et

Pour toutes les deux périodes ci-haut mentionnées, l'assiette de la redevance a été calculé sur la base de la valeur des ventes réalisées (VVR) moins les frais déductibles (FD).

Dans le cas d'espèce, la valeur des ventes réalisées (VVR) par TFM SA a été tirée des états financiers annuels publiés sur le site de ces maisons mères (Freeport McMoran de 2009 à 2015 et de Lundin holding de 2016)[51], dans la sous-partie "unaffiliated customers et intersegment" de la partie « revenues ».

En général, les frais déductibles (FD) sont constitués de frais de transport, frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité des produits marchand à la vente, frais d'assurance, frais de commercialisation de produits marchands à la vente[52]. Le mode de calcul et la fréquence de paiement de la redevance minière feront l'objet d'un accord spécifique avec le ministère des mines et la DGRAD[53]. Selon les propos recueillis auprès de service des mines, c'est à partir de 2012 que le ministre des mines a pris un arrêté interministériel instituant le seuil des frais déductibles[54]. L'article 4 de l'arrêté a limité les frais déductibles à 15% des ventes réalisées ; et celui-ci est aussi d'application pour le projet TFM SA[55].

[46] Lire l'art 240 le code minier de 2002, disponible sur <http://congominer.org/reports/101-code-minier-rc-2002> (Consulté le 10 février 2020)

[47] L'article 242 du Code minier de 2002 stipule que « la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition suivante : 60% resteront acquis au Gouvernement Central, 25 % sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet et 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation... ».

[48] Idem

[49] Convention minière amendée et reformulée du 28 septembre 2005. Disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/288/original/A1-TFM-2005-ConventionPublicationSEENGLundinTFHolding-RDC-Gecamines.pdf?1430928346> (consulté le 29 octobre 2019)

[50] L'article 8.22 disposent que le mode de calcul et le moment de paiement de la redevance minière de TFM SA feront l'objet d'un accord spécifique entre le ministère des mines et la DGRAD. Mais de nos entretiens avec la Division des mines du Haut-Katanga, il ressort qu'à ce jour les modalités de calcul de la redevance minière de TFM SA répondent aux mêmes principes que ceux prévus par le code et qui sont appliqués à toutes les entreprises.

[51] FREEPORT-McMoRan COPPER & GOLD INC. Annual Report (2009 p176; 2010 p105; 2011 p111; 2012, p106; 2013, p123 2014, 2015 p127), disponible <http://www.annualreports.com/Company/freeport-mcmoran-copper-gold-inc> (Consulté le 10 février 2020) et Lundin mining Annual Filings 2016, [https://www.lundinmining.com/site/assets/files/3757/2016\\_af.pdf](https://www.lundinmining.com/site/assets/files/3757/2016_af.pdf) (consulté le 10 février 2020)

[52] Article 6.III.D.8 points 22 de l'avenant n°1 à la CMAR 2010, disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRFTHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (consulté le 10 février 2020)

[53] Voir le dernier paragraphe de l'article 6.III.B.8.22 de l'avenant n°1 de la CMAR de 2010

[54] Propos recueillis par la DYFREN lors de l'entretien avec les experts de la Division à Lubumbashi en date du 7 avril 2019, voir arrêté n°0699/CAB. Min/Mines/Finances/01/2012

[55] Selon les informations recueillies de nos entretiens avec la Division des mines du Haut-Katanga en date du 07 avril .2019, les modalités de calcul de la redevance minière de TFM SA répondent aux mêmes principes que ceux prévus par le code et qui sont appliqués à toutes les entreprises

Le montant des frais déductibles maximal (MFD) a été trouvé en multipliant la valeur des ventes réalisées par le taux, soit  $MFD = VVR * 15\%$

Le taux de la redevance minière pendant la période de l'étude est fixé à 2% pour les métaux non-ferreux (comme le cuivre et le cobalt)[56].

Ainsi,  $RM = (VVR - MFD) * 2\%$ .

Enfin, les estimations ont été comparé aux déclarations ITIE pour la période de 2009 à 2016.

Par ailleurs, pour renforcer l'analyse, les estimations ont également été comparées aux données de la division des mines afin de dégager l'ampleur et d'en interpréter les écarts éventuels.

### III.2.3. Estimations de la redevance minière

Année	ASSIETTE (en USD) <sup>57</sup>	TAUX	MONTANT DE REDEVANCE (en USD)
2009	330 650 000,00	0,02	6 613 000,00
2010	940 100 000,00	0,02	18 802 000,00
2011	1 095 650 000,00	0,02	21 913 000,00
2012	1 155 150 000,00	0,02	23 103 000,00
2013	1 391 450 000,00	0,02	27 829 000,00
2014	1 324 300 000,00	0,02	26 486 000,00
2015	1 176 400 000,00	0,02	23 528 000,00
2016	1 110 391 832,66	0,02	22 207 836,65
<b>Total</b>			<b>170 481 836,65</b>

Source : estimation DYFREN

Il ressort que de 2009 à 2016, TFM SA devrait payer la somme de 170 481 836,65 USD au titre de la redevance minière.

[56] Article 6.III.D.8.23 de l'avenant n°1 à la CMAR 2010, disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTFHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (consulté le 10 février 2020)

[57] Chiffres d'affaires de TFM SA déduits des frais déductibles, voir annexe A



### III.2.4. Tableau de vérification

Année	ITIE (en USD)	ESTIMATION (en USD)	ECART (en USD)
2009	3 489 962,00	3 613 000,00	(123 038,00)
2010	26 951 568,00	18 802 000,00	8 149 568,00
2011	29 633 046,00	21 913 000,00	7 720 046,00
2012	23 883 494,00	23 103 000,00	780 494,00
2013	29 364 455,00	27 829 000,00	1 535 455,00
2014	31 654 109,00	26 486 000,00	5 168 109,00
2015	23 470 687,76	23 528 000,00	(57 312,24)
2016	22 429 942,10	22 207 836,65	222 105,45
<b>Total</b>	<b>190 877 263,86</b>	<b>170 481 836,65</b>	<b>23 395 427,21</b>

Source : estimation DYFREN

Dans le tableau de vérification, il a été question de comparer les montants de la redevance minière que TFM SA a déclaré avoir payé à celui de nos estimations. Les totaux de ces montants font ressortir un écart de 23 395 427,21 USD. A l'exception des années 2009 et 2015, les données ITIE sont de loin supérieures aux données des estimations.

En l'absence de détails sur le pourcentage des frais déductibles utilisés dans le calcul de l'assiette de la redevance minière, la DYFREN a utilisé le seuil maximal de 15% fixé par l'arrêté interministériel de 2012. Ceci pourrait dans une certaine mesure expliquer les écarts constatés entre les déclarations ITIE et les estimations réalisées.

Un autre élément qui pourrait expliquer les écarts constatés serait le fait que, à l'absence des états financiers de TFM SA dans le domaine public en RDC, la DYFREN a fait usage des chiffres d'affaires du projet tirés des états financiers publiés par les maisons mères FreePort et Lundin.

**III.2.5. Tableau de comparaison entre les déclarations ITIE, les données des notes de débit relatives à la redevance minière de la division des mines du Haut Katanga de 2009 à 2016 et les estimations DYFREN**

ANNEE	ITIE (en USD)	DIVISION DES MINES (en USD)	ESTIMATION (en USD)	ECART ITIE - DIV. MINES (en USD)	ECART DIV. MINES - ESTIMATION (en USD)	ECART ITIE-ESTIMATION (en USD)
2009	3 489 962,00	5 396 951,59	6 613 000,00	(1 906 989,59)	(1 216 048,41)	(3 123 038,00)
2010	26 951 568,00	23 181 771,61	18 802 000,00	3 769 796,39	4 379 771,61	8 149 568,00
2011	29 633 046,00	28 577 931,00	21 913 000,00	1 055 115,00	6 664 931,00	7 720 046,00
2012	23 883 494,00	25 985 410,45	23 103 000,00	( 2 101 916,45)	2 882 410,45	780 494,00
2013	29 364 455,00	29 591 547,34	27 829 000,00	(227 092,34)	1 762 547,34	1 535 455,00
2014	31 654 109,00	30 246 992,28	26 486 000,00	1 407 116,72	3 760 992,28	5 168 109,00
2015	23 470 687,76	34 263 531,89	23 528 000,00	(10 792 844,13)	10 735 531,89	(57 312,24)
2016	22 429 942,10	29 309 960,37	22 207 836,65	(6 880 018,27)	7 102 123,72	222 105,45
<b>Total</b>	<b>190 877 263,86</b>	<b>206 554 096,53</b>	<b>170 481 836,65</b>	<b>(15 676 832,67)</b>	<b>36 072 259,88</b>	<b>20 395 427,21</b>

Source : estimations DYFREN

De la comparaison des déclarations ITIE aux montants des notes de débit sur la redevance minière de la Division des Mines du Haut Katanga, il se dégage un écart négatif de 15 676 832,67 USD. C'est-à-dire, hormis les années 2010, 2011 et 2014, les montants déclarés avoir été payés sont de loin inférieurs aux prévisions de la Division des mines. Cet écart pourrait être expliqué par le fait qu'il y aurait eu des aménagements entre les données de ces deux institutions mais non connus du public.

Il est à noter que la Division des mines joue un rôle très important dans le calcul et paiement de la redevance minière. C'est elle qui établit les notes de débit et notes de perceptions sur base desquelles est payée la redevance minière. La première estime le montant à payer sur base des données statistiques en sa possession alors que la seconde constate le montant payé après harmonisation avec les entreprises. Des données de la Division des mines comparées aux estimations de la DYFREN, il en découle un écart positif de 36 072 259,88 USD. Cela veut dire que les données de la division des mines sont de loin supérieures aux chiffres issus des estimations de la DYFREN.

L'écart entre les données de la division des mines et les estimations de la DYFREN pourrait s'expliquer par le fait que la division des mines aurait appliqué dans son calcul des taux des frais déductibles inférieurs à 15% prévu par la loi. Le second pourrait être dû à la différence entre les montants des assiettes utilisées par les deux institutions.

Entre les données de la Division des mines et les déclarations ITIE l'écart est de 23 395 427,21 USD. Comme pour le cas précédent, les données des estimations ont été de loin supérieures à celles de l'ITIE. Cet écart est lié au fait que les déclarations prises en compte à l'ITIE sont celles reprises sur les notes de perception établies après ajustement entre la division des mines et l'entreprise. Alors que les estimations de la DYFREN ont été faite sur base des statistiques tirés des notes de débit de la Division des mines.

### III.2.6. De la rétrocession de la Redevance minière

Cette section évalue la part de la redevance minière qui devrait non seulement revenir à la province mais aussi aux Entités Territoriale Décentralisées (ETD) impactées directement par le projet. Pour calculer les parts à rétrocéder à ces deux entités, les chercheurs ont appliqué les dispositions du dernier alinéa de l'article 242 du code minier de 2002 vu que l'article 6.III.B.8.24 de l'avenant n°1 à la CMAR de 2010 n'a défini aucun mécanisme de répartition de la redevance minière entre le pouvoir central, les provinces et les ETDs[1].

#### III.2.6.1 Tableau des prévisions de la part de la redevance minière de TFM SA devant être rétrocédée à la province et à l'ETD selon les déclarations ITIE-RDC

Les estimations de la rétrocession de la redevance minière revenant à la province et aux ETD (la chefferie de Bayeke) ont été effectuées uniquement sur base des données déclarées à l'ITIE.

ANNEE	ASSIETTE SELON ITIE (en USD)	TAUX POUR LA PROVINCE	PROVINCE (en USD)	TAUX POUR LA PROVINCE	ETD (en USD)
2009	3 489 962,00	25%	872 490,50	15%	523 494,30
2010	26 951 568,00	25%	6 737 892,00	15%	4 042 735,20
2011	29 633 046,00	25%	7 408 261,50	15%	4 444 956,90
2012	23 883 494,00	25%	5 970 873,50	15%	3 582 524,10
2013	29 364 455,00	25%	7 341 113,75	15%	4 404 668,25
2014	31 654 109,00	25%	7 913 527,25	15%	4 748 116,35
2015	23 470 687,76	25%	5 867 671,94	15%	3 520 603,16
2016	22 429 942,10	25%	5 607 485,53	15%	3 364 491,32
<b>Total</b>	<b>190 877 263,86</b>		<b>47 719 315,97</b>		<b>28 631 589,58</b>

[58] Selon les informations recueillies de nos entretiens avec la Division des mines du Haut-Katanga en date du 07 avril .2019, les modalités de calcul de la redevance minière de TFM SA répondent aux mêmes principes que ceux prévus par le code et qui sont appliqués à toutes les entreprises.

Le tableau ci-haut présente les estimations de la part de la redevance minière devant revenir à la province et aux ETD sur base des paiements déclarés à l'ITIE conformément à la clé de répartition prévue par l'article 242 du code minier de 2002. Sur le total de la redevance minière déclaré par TFM à l'ITIE entre 2009 et 2016, soit 190 877 263,86 USD, les parts de l'ex-province du Katanga et des ETD sont de 47 719 315 USD pour la province, et 28 631 589 USD pour les ETD.

### **III.2.6.2 Analyse**

Rappelons que la rétrocession de la part de la province et des ETDs prévue à l'article 242 du code minier requiert une attention particulière de toutes les parties prenantes étant donné que la part des ETDs devrait être exclusivement affectée aux réalisations des infrastructures de base d'intérêt communautaires.

L'analyse des déclarations ITIE a clairement établi que TFM SA a payé la redevance minière dont 25% devraient être rétrocédés à la province, et 15% aux ETDs, à savoir la chefferie de Bayeke. Mais en pratique, la rétrocession accordée à l'Ex-province du Katanga par le ministère des finances n'a pas respecté cette clé de répartition. La part de la redevance minière rétrocédée à l'ex-province du Katanga ne représentait qu'une quote-part d'environ 12 millions USD par an [59]. Ce montant est de loin inférieur à ce qui était recouvert annuellement par le trésor public pour le compte de la province du Katanga et de celui de ses ETD y compris la chefferie de Bayeke comme le démontre les estimations de la DYFREN.

Notons également que jusqu'en 2017, le ministère national des finances n'a pas renseigné la quote-part transférée aux ETDs dont celle transférée au profit de la chefferie de Bayeke pour le compte de TFM [60]. Par conséquent, ces ETD ont été privées injustement des revenus pouvant leur permettre de se doter des infrastructures d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, après la promulgation en 2018 de la loi portant modification de certaines dispositions du code minier de 2002, la chefferie de Bayeke dans le cas de TFM, perçoit directement sa quote-part.

## **III.3. L' Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)**

### **III.3.1. Définition et importance**

L'Impôt sur les bénéfices et Profits (IBP) est un paiement que tout opérateur minier effectue annuellement auprès du trésor public sur les bénéfices réalisés à la fin de chaque exercice fiscal. Dans le cadre de TFM SA cet impôt est prévu par les dispositions de la convention originaire à son article 11, complétées par l'article 8 de la CMAR de 2005[3] et 6.III.C.8.29 de l'avenant n°1 à la CMAR de 2010[4].

Ce flux est important en ce sens qu'il constitue le prélèvement le plus important dans le système fiscal minier congolais, et est considéré comme un des mécanismes de redistribution du bénéfice issu de l'exploitation minière.

### **III.3.2. Méthodologie**

Pour calculer l'IBP, nous avons procédé comme suit : l'assiette multipliée par le taux.

Sachant que :

- L'assiette est le bénéfice net ;
- Le taux de l'IBP est fixé à 30 %.

---

(\*) Par partie prenante on sous-entend : le Gouvernement Central, le Gouvernement provincial, les entités Territoriales décentralisées et la société civile.

[59] KPMG, Examen des Pratiques en Matière d'application des Taux Et des Modalités de Répartition de la Redevance Minière entre le Pouvoir Central et les Provinces en République Démocratique du Congo, Page 8, Inédit, 2017.

[60] Lire la limitation 8 à la page 11 du rapport ITIE 2017, disponible sur <https://drive.google.com/file/d/1ZxdlURToPABno6EFNVYqYAKSYPYUjkrq/view> (consulté le 10 janvier 2020)

[61] Convention minière amendée et reformulée du 28 septembre 2005. Disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/288/original/A1-TFM-2005-ConventionPublicationSECEngLundinTFHolding-RDC-Gecamines.pdf?1430928346> (consulté le 29 octobre 2019)

[62] Avenant à la convention N°1 à la convention minière amendée et reformulée disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (consulté le 29 octobre 2019)

L'article 8 de la CMAR de 2005 renvoie au titre IX du Code minier de 2002, qui définit en ses articles 247 et 248 le taux de l'IBP ainsi que son assiette. Ces deux éléments ont également été reconduit dans l'avenant n°1 à la CMAR 2010 en ses articles 6.III.C.8.29 et 6.III. D.8.30.

La formule se présente comme suit : **IBP = Bénéfice Net x 30%.**

Pour calculer l'IBP, l'équipe de recherche s'est référée aux états financiers de Free-Port MacMoran pour les années 2009,2010,2011,2013, 2014[63] et 2015[64], publiés sur son site web où elle a pris les bénéfices nets (Operating income or loss) réalisés par l'entreprise qu'elle a multipliée par le taux de 30% prévu dans la convention. Enfin les chiffres trouvés ont été comparés aux déclarations ITIE. Pour ce qui est de 2016, l'équipe n'a pas pu effectuer des estimations vu l'absence des données de l'ensemble du projet pour cette année dû au changement intervenu au niveau de l'actionnariat.

Par ailleurs, en cas de résultats déficitaires, le droit commun donne lieu à une imposition minimum inférieure à 1/100 du chiffre d'affaires déclaré jusque fin 2012[65] et 1% du chiffre d'affaires déclaré à partir de 2013[66]. Signalons qu'aucune disposition n'a été prévue dans ce sens dans le cadre de TFM SA.

### III.3.3. Tableau des estimations de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits[67]

Année	Bénéfice (en USD)	Taux	IBP (en USD)
2009	8 000 000,00	30%	2 400 000,00
2010	490 000 000,00	30%	147 000 000,00
2011	550 000 000,00	30%	165 000 000,00
2012	562 000 000,00	30%	168 600 000,00
2013	625 000 000,00	30%	187 500 000,00
2014	548 000 000,00	30%	164 400 000,00
2015	256 000 000,00	30%	76 800 000,00
<b>Total</b>			<b>911 700 000,00</b>

[63] FREEPORT-McMoRan COPPER & GOLD INC. Annual Report (2009 p176; 2010 p105; 2011 p111; 2012, p106; 2013, p123 2014, p127), disponible sur : <http://www.annualreports.com/Company/freepor-mcmoran-copper-gold-inc> (Consulté le 10 février 2020)

[64] FREEPORT-McMoRan COPPER & GOLD INC. 2015 Annual Report. P122, disponible sur : [http://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/f/NYSE\\_FCX\\_2015.pdf](http://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/f/NYSE_FCX_2015.pdf) (consulté le 04 Avril 2020)

[65] Article 92 du code des impôts de la RDC mise à jour au 30 septembre 2003 disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2003/JOS.23.09.2003.pdf> (consulté le 03 mars 2022)

[66] Article 92 de l'ordonnance – loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (modifié par l'O.-L. n° 69/059 du 5 décembre 1969, par la L. n° 77/016 du 25 juillet 1977, par l'O.-L. n° 84-022 du 30 mars 1984, par l'O.-L. n° 89-039 du 17 août 1989, par le D.-L. n° 015/2002 du 30 mars 2002, par l'O.-L. n° 13/008 du 23 février 2013, par la L.F. n° 14/002 du 31 janvier 2014 et par la L.F. n° 15/021 du 31 décembre 2015) reprise dans le code des impôts mise à jour au 15 juillet 2017, page 103 disponible sur : [https://lexicod.com/wp-content/uploads/2019/08/DGI\\_CODE-DES-IMPOTS-MISE-A-JOUR-15-JUILLET-1-1.pdf](https://lexicod.com/wp-content/uploads/2019/08/DGI_CODE-DES-IMPOTS-MISE-A-JOUR-15-JUILLET-1-1.pdf)

[67] Exceptionnellement pour ce flux, la DYFREN n'a pas pu calculer l'IBP payé par TFM SA au cours de l'exercice 2016 faute des données sur le bénéfice réalisé pour l'ensemble de l'année dans les états financiers des maisons mères qui se sont succédé.

L'équipe a considéré le bénéfice net tel que présenté dans les états financiers des maisons mères comme assiette de l'IBP pour la période allant de 2009 à 2015 qui a été multipliée par le taux pour trouver les estimations des montants que TFM SA était censé payer pour ce flux. Il se dégage que, pendant cette période TFM SA devait au trésor public la somme de 911 700 000,00 USD au titre de l'IBP.

### III.3.4. Tableau de vérification entre les données ITIE et les estimations

ANNEE	ITIE (en USD)	ESTIMATION (en USD)	ECART (en USD)
2009	1 492,00	2 400 000,00	(2 398 508,00)
2010	717 670,00	147 000 000,00	(146 282 330,00)
2011	1 717 936,00	165 000 000,00	163 282 064,00
2012	939,27	168 600 000,00	(168 599 060,73)
2013	834 863,00	187 500 000,00	(186 665 137,00)
2014	10 650 303,00	164 400 000,00	(153 749 697,00)
2015	186 862 150,84	76 800 000,00	110 062 150,84
<b>Total</b>	<b>200 785 354,11</b>	<b>911 700 000,00</b>	<b>(710 914 645,89)</b>

Source : estimation DYFREN

Dans le tableau de vérification, il s'agit de comparer les montants de l'IBP que TFM SA a déclaré avoir payé à ceux des estimations. De 2009 à 2013 les montants payés et déclarés à l'ITIE sont très minimes. Ils varient entre 1 492,00 et 834 863,00 USD. Néanmoins il s'observe une légère augmentation en 2014 de 10 650 303,00 USD et une augmentation exponentielle en 2015 de 186 862 150,84 USD. Les totaux de ces montants font ressortir un écart de 710 914 645,89 USD. Cela implique que les déclarations ITIE sont de loin inférieures aux chiffres issus des estimations de la DYFREN faites sur base des données tirées des rapports des maisons mères de TFM.

### III.3.4. Analyse

Comme démontré au niveau de la redevance minière ci-haut, la DYFREN s'est référé aux états financiers de FreePort Mc Moran vu l'absence des états financiers de TFM SA dans le domaine public en RDC.

Le constat général qui ressort de l'analyse de ce flux est que de 2009 à 2014 au niveau de la comptabilité des maisons mères, TFM SA a généré des bénéfices significatifs dans le cadre de ses activités en RDC et qu'à ce titre elle devait payer un IBP conséquent au trésor public. Pourtant, Les déclarations faites à l'ITIE démontrent le contraire. Les paiements effectués par l'entreprise entre 2009 et 2013 sont très minimes. C'est seulement à partir de l'année 2014 que la Société a commencé à déclarer avoir payer un IBP significatif de 10 650 303,00 USD. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'entreprise étant à sa cinquième année de production, a déjà amorti son investissement. En revanche, en 2015, l'ITIE renseigne un montant plus important de l'ordre de 186 862 150,84 USD qui a été payé alors que le chiffre d'affaires réalisé cette années équivaut à 50% de ceux réalisés au cours des exercices antérieurs. L'équipe de recherche s'est interrogée sur cette augmentation qui ne s'observe uniquement qu'en 2015. Est-il possible que la situation de 2015 soit une régularisation des pertes cumulées au cours des autres années antérieures ?

En 2016, le montant renseigné à l'ITIE a sensiblement diminué soit 39 116 175,33 USD. Mais, Il n'y a aucun indicateur pouvant justifier cette diminution car le prix du cuivre n'a connu qu'une légère diminution et celui du cobalt est resté plus favorable. Notons également que la production a connu une légère augmentation au cours de la même période contrairement aux autres années.

En outre, TFM SA accorde des paiements importants aux actionnaires en contrepartie des services que ces derniers lui rendent en vertu des différents accords signés entre elle, Lundin et Gécamines. Ces paiements qui constituent des charges pour le projet en RDC peuvent cependant constituer des profits pour ces actionnaires même en cas de perte comme le démontre les estimations de la DYFREN sur base des données des maisons mères de TFM SA.

Le contrat de consultance entre les actionnaires Lundin Holdings Ltd et TFM SA dit clairement à la page 6 que « Lundin holding Ltd a un contrat de consultance » pour assister TFM SA avec des conseils dans les domaines de prospection, financement, construction, exploitation, commercialisation. Lundin holding Ltd prélèverait 7% sur toutes les dépenses précédant la mise en production, 3% sur le montant des investissement, 5% sur toutes les dépenses à partir de la mise en production, et une redevance de commercialisation de 1,25% des recettes brutes des ventes des produits jusqu'à la septième année incluse après le début de la production[1].

En comparant le total des déclarations ITIE des exercices 2009 à 2015 (200 785 354,11USD) au total de nos estimations (911 700 000,00 USD), il se dégage un écart de 710 914 645 USD qui démontre clairement que le projet en RDC enregistre des bénéfices minimes alors que Lundin et Gécamines avaient déjà commencé à tirer de gros profits sur base du mécanisme de consultance. Cette situation permet aux intéressés de se faire rémunérer en voyant ainsi l'assiette de l'impôt réduite sensiblement, ainsi, l'État ne peut percevoir un IBP significatif.

### III.4. La Prime de cession et la Prime de cession additionnelle

#### III.4.1. La prime de cession

##### III.4.1.1. Définition et importance

La prime de cession telle que prévue à l'article 4 de la convention de 1996 est une somme que l'investisseur privé (Lundin) verse à l'entreprise du portefeuille de l'État (GÉCAMINES) en contrepartie de la cession du titre minier. Cette prime a connu plusieurs réajustements. Initialement, elle a été fixée à 250 000 000 USD[1]. Par après, en 2005, elle sera réduite à 100.000.000USD[2]. Par la suite en 2010, un montant additionnel est ajouté lors de la renégociation de la CMAR dont le paiement est basé sur le seuil de la production de cuivre cumulée.

[68] Contrat de consultance entre Lundin et TFM disponible sur [https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/008/original/Contrat\\_de\\_consultant\\_entre\\_TFM\\_et\\_Lundin\\_Holdings\\_%282%29.pdf?1606451758](https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/008/original/Contrat_de_consultant_entre_TFM_et_Lundin_Holdings_%282%29.pdf?1606451758)

[69] Article 4 Convention minière Tenke Fungurume novembre 1996. Disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/556/original/TFM-1996-Convention-Miniere-originaire.pdf?1430929204> (consulté le 16 Novembre 2018)

[70] Convention minière amendée et reformulée de 2005, article 4. Disponible sur <http://congomines.org/reports/287-convention-mini%C3%A9re-tenke-fungurume-mining-rdc-gecamines-lundin-holdings-ltd-et-tenke-fungurume-sarl-2005> (consulté le 16 Novembre 2018)

### III.4.1.2 Méthodologie

En ce qui concerne ce flux, la DYFREN a considéré les modalités de paiement telles que prévues par les dispositions de la CMAR et de son avenant de 2010 et par la suite procédé à leur vérification aux données ITIE. Dès la signature de la convention, une première tranche de 50 000 000 USD avait déjà été effectué[71].

Selon le point b de l'article 4 de la CMAR de 2005, le solde de la prime de cession revenant à la Gécamines équivalait à 50 000 000 USD et devait être apuré de la manière suivante :

- 15 000 000 à la date d'entrée en vigueur de la convention (CMAR 2005) ;
- 5 000 000 lors de l'entrée en possession des titres et de sa jouissance ;
- En 2009 : date qui marque le début de la première production : 10.000.000 USD ;
- En 2010 : 1er anniversaire de la production : 10 000 000 USD ; et
- En 2011 : 2ième anniversaire de la production : 10 000 000 USD

NB : Les deux premiers montants n'ont pas été pris en considération étant donné que leur paiement est intervenu avant la période couverte par l'étude.

### III.4.1.3 Tableau de vérification de la prime de cession (Convention de création de 1996 et la CMAR de 2005)

ANNEE	ITIE EN USD	SOMME PREVUE EN USD	ECART EN USD
2009	-	10 000 000,00	10 000 000,00
2010	21 467 860,00	10 000 000,00	11 467 860,00
2011	10 000 000,00	10 000 000,00	-
TOTAL	31 467 860,00	30 000 000,00	1 467 860,00

Source : estimation DYFREN

A la lecture du tableau ci-haut, il n'y a pas de déclaration ITIE pour le paiement de la tranche correspondant à la première année de production. Pour ce qui est de la tranche du premier anniversaire de la production, l'entreprise a déclaré un montant représentant le double de celui qui était prévu. Quant à la tranche du deuxième anniversaire, elle a été payée normalement.

### III.4.1.4 Analyse

La prime de cession est l'un des flux les plus importants qui reviennent à la GÉCAMINES. Ce paiement a connu des grandes variations lors des différentes négociations intervenues. A la signature de la convention en 1996, la prime été fixée à 250 000 000 USD. Il est à noter qu'à cette période, le pays était en guerre et aurait eu besoin des ressources financières pour y faire face.

[71] Convention minière amendée et reformulée de 2005, article 4. Disponible sur <http://congominas.org/reports/287-convention-miniére-tenke-fungurume-mining-rdc-gecamines-lundin-holdings-ltd-et-tenke-fungurume-sarl-2005> (consulté le 16 Novembre 2018)



Le gisement a été cédé sans que la partie congolaise n'ait une idée exacte de la valeur des réserves que ce dernier contenait. Ensuite, lors de la signature de la CMAR, ledit montant a été réduit à 100 000 000 USD[1] sans qu'aucune raison ayant conduit à cette baisse ne soit fournie.

Toutefois, à la signature de l'avenant 1 à la CMAR en 2010, les actionnaires ont consenti de payer un montant additionnel de 30 000 000 USD à la GÉCAMINES[2].

Des données renseignées par la convention et leurs avenants comparées aux déclarations ITIE, il ressort qu'en 2009, aucun paiement n'a été déclaré à l'ITIE alors que TFM SA devait payer la somme de 10 000 000 USD au titre de la prime de cession.

Et pour l'année 2010, le rapport ITIE a renseigné un paiement significatif à hauteur de 21 467 860 USD. Ce montant représente le double de celui qui devrait être payé selon la convention. Il est possible que ce montant corresponde à la régularisation d'une dette de l'exercice antérieur. Ainsi de 2009 à 2011, la GCM aura reçu de ce seul flux **31 467 860,00 USD**.

### III.4.2. La prime de cession additionnelle

#### III.4.2.1. Définition

La prime de cession additionnelle telle que décrite à l'article 4 de l'avenant 1 de la CMAR de 2010 n'est pas un flux distinct de la prime de cession présentée ci-haut. Il s'agit d'un montant supplémentaire qui a été ajouté à la prime initiale basée sur chaque 500 000 TCu atteint.

#### III.4.2.2 Méthodologie

L'article 4 de l'avenant 1 à la CMAR de 2010 a prévu un montant additionnel de 30 000 000 USD basé sur la production et dont les modalités de paiement se présentent de la manière suivante :

- 5 000 000 USD : après avoir rempli les conditions reprises à l'article 15 ;
- 5 000 000 USD : lorsque la production cumulée atteindra 500 000 TCu du projet ;
- 5 000 000 USD : lorsque la production cumulée atteindra 1 000 000 TCu du projet ;
- 5 000 000 USD : lorsque la production cumulée atteindra 1 500 000 TCu du projet ;
- 5 000 000 USD : lorsque la production cumulée atteindra 2 000 000 TCu du projet ;
- 5 000 000 USD : lorsque la production cumulée atteindra 2 500 000 TCu du projet.

Ainsi, pour trouver le seuil correspondant aux différentes tranches, nous avons fait le cumul des productions annuelles. Et les résultats de ce cumul se présentent comme suit :

- Le paiement de la première tranche devrait intervenir conformément à l'article 15 de l'avenant 1 à la CMAR qui stipule que 5 000 000 USD seront versés à GÉCAMINES après 30 jours ouvrables, à compter de la signature du présent avenant. Cette période se rapporte à janvier 2011.
- La deuxième tranche devrait intervenir en 2013, année où la somme des productions annuelles de TFM SA reprises dans les statistiques des notes des débits cumulés a atteint 674 554,97 TCu, quantité dépassant les 500.000 TCu.
- La troisième tranche devrait être payée en 2015, car c'est en cette année que les cumuls de production ont atteint 1 082 335,72 TCu, supérieur au seuil prévu.
- 

Notons que les deux dernières tranches n'ont pas encore été payées vu que le seuil de la production requis pour leur paiement conformément à l'article 4.d. de la CMAR n'a pas encore été franchi jusqu'à la couverture de notre dernière année d'étude.

[72] Convention d'actionnaires amendée reformulée entre la GÉCAMINES et Lundin Holding Ltd, CHUI Ltd, PARU Ltd, Mboko Ltd, Mofia Ltd et Tembo Ltd du 28 Décembre 2005. Disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/287/original/2-TFM-2005-StatutsLundin-Al-Gecamines.pdf?1430928343> (consulté le 26 Avril 2020)

[73] Article 4 de l'avenant 1 à la CMAR de Décembre 2010. disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354> (consulté le 10 février 2020)

### III.4.2.3. Tableau de vérification de la prime additionnel (CMAR 2010)

ANNEE	ITIE EN USD	SOMME PREVUE EN USD	ECART EN USD
2011	10 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
2013	5 000 000,00	5 000 000,00	0,00
2014	2 278 300,00	-	2 271 700,00
2015	5 000 000,00	5 000 000,00	0,00
2016	793 820,00	-	793 820,00
<b>Total</b>	<b>23 072 120,00</b>	<b>15 000 000,00</b>	<b>8 515 520,00</b>

Source : estimation DYFREN

TFM SA a déclaré en 2011 plus que ce qui était prévu soit 10 000 000 USD au lieu de 5 000 000 USD. Pour la deuxième et la troisième tranche, les montants ont été payés normalement. Pour les années 2014 et 2016, le seuil n'ont pas été atteint mais des paiements ont été déclaré respectivement de 2 278 300 USD et de 793 820,00 USD.

#### III.4.2.4 Analyse

De la vérification des données renseignées à l'ITIE à celles prévues dans l'avenant n°1 à la CMAR de 2010, Il ressort un écart significatif d'un montant de 8 515 520,00 USD qui n'est pas expliqué. Ce montant pourrait correspondre à des avances sur les seuils de production avenir qui aurait été accordée à la GÉCAMINES, mais malheureusement ce paiement n'est pas renseigné à l'ITIE.

### III.5 La redevance supplémentaire

#### III.5.1 Définition et importance

La redevance supplémentaire est un paiement contractuel que TFM SA doit à la GÉCAMINES à chaque découverte des 100 000 tonnes de cuivre de nouvelles réserves au-delà de 2 500 000 de TCu prouvés initialement. Les modalités de paiement sont prévues à l'article 4 (ii) de l'avenant 1 à la CMAR du 11 décembre 2010.

L'importance de ce flux est l'actualisation de la valeur du gisement en fonction des réserves additionnelles découvertes.

#### III.5.2 Méthodologie

La redevance supplémentaire est calculée sur les réserves additionnelles trouvées telles que prévues au point ii paragraphe (d) de l'article 4 de l'avenant 1 de 2010 : « En outre, TFM SA paiera à la Gécamines les montants additionnels suivants : (...) Une redevance supplémentaire de 1,2 millions US \$ pour toutes le 100 000 Tonnes de réserves additionnelles de cuivre au moment où de nouvelles réserves sont constatées au-delà des réserves de cuivre d'environ 2,5 millions de TCu calculés jusqu'ici. Cette redevance est à payer annuellement (...) ».

« Cette redevance sera payée sur les réserves prouvées et les réserves probables récupérables calculées conformément aux mêmes critères que ceux utilisés actuellement par l'actionnaire majoritaire final de TF Holdings Limited pour ses dépôts des documents officiels auprès de la Securities and exchange commission des Etats-Unis[74]. ».

Selon les travaux d'évaluation réalisés, les chiffres des réserves prouvées du gisement de TFM SA disponibles ont évolué de la manière suivante :

- En 2012, les réserves étaient évaluées selon JORC à 155 000 000 de TCu [75];
- En 2013, les réserves étaient évaluées selon JORC à 141 100 000 TCu[76] ; et
- En 2016, les réserves étaient réévaluées selon JORC à 181 600 000 de TCu.

Dans le calcul de la redevance supplémentaire nous avons considéré uniquement les données de 2016[77] calculées selon JORC et qui sont les plus actualisées, sur lesquelles nous avons déduit les réserves prouvées initiales et la différence a été divisé par 100 000 TCu et le résultat multiplié par le taux de 1 200 000 USD.

Ainsi, la formule se présente comme suit :

1° La valeur des réserves actuelles moins la valeur des réserves de cuivre initiales ;  
2° Le chiffre trouvé a été divisé par 100 000 TCu et puis multiplié par le taux (1 200 000 USD) de la redevance additionnelle.

Le montant trouvé a été comparé aux déclarations ITIE.

Enfin, nous avons procédé à la comparaison du montant que TFM SA devrait payer au titre des frais de cession sur la réserve initiale à celui qu'elle devra payer pour les réserves additionnelles.

### III.5.3. Estimations de la redevance supplémentaire

Ainsi, la formule se présente comme suit :

**-Réserves additionnelles = Réserves évaluées en 2016 diminuées moins réserves initiales :**

**Réserves additionnelles =**

$$181\,600\,000\,TCu - 2\,500\,000\,TCu = 179\,100\,000\,TCu$$

La redevance additionnelle : La valeur des réserves additionnelles trouvée a été divisé par 100 000 TCu et par après multipliée par le taux (1 200 000 USD) pour trouver la redevance additionnelle.

**La valeur de la Redevance supplémentaire = 2 149 200 000 USD**

$$179\,100\,000\,TCu / 100\,000 \times 1\,200\,000 = 2\,149\,200\,000\,USD$$

[74]Avenant n°1 à la CMAR:<https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/290/original/C1-TFM-2010-Avenant1FRTHoldings-TFM-RDC-Gecamines.pdf?1430928354>

[75] Projet d'exploitation d'oxyde : étude d'impacts environnementale et sociale, Page 4. Disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/617/original/TFM-sept-2013-R\\_C3\\_A9sum\\_C3\\_A9-de-letude-dimpact-environnementale-sur-le-projet-desploitation-doxyde.pdf?1430929406](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/617/original/TFM-sept-2013-R_C3_A9sum_C3_A9-de-letude-dimpact-environnementale-sur-le-projet-desploitation-doxyde.pdf?1430929406) (consulté le 11 février 2020)

[76] IDEM

[77] L'équipe de recherche a utilisé les données de 2016 qui se rapporte à la couverture temporelle de l'étude

### III.5.4. Tableau de vérification de la redevance supplémentaire

ANNEE	REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE EN USD DECLAREE A L'ITIE EN USD	ESTIMATIONS EN USD
2011	-	
2012	2 964 831	
2013	-	2 149 200 000
2014	-	
2015	-	
2016	-	

Source : estimation DYFREN

Il ressort de la vérification des données ITIE aux estimations que pendant toute la période de 2011 à 2016, TFM SA a déclarée avoir payé un montant de 2 964 831 USD au titre de la redevance supplémentaire en 2012.

### III.5.5. Analyse

Selon les études réalisées sur les réserves de l'entreprise, entre 2011 et 2016, il y a eu découverte des réserves supplémentaires très significatives qui a ramené la quantité de réserves prouvées à 181 600 000 TCu en 2016[1]. Cette nouvelle découverte aurait pu permettre à la GÉCAMINES d'encaisser un montant additionnel de près 2 149 200 000USD à titre de redevance supplémentaire pour les minerais de cuivre pour toute cette période. Toutefois, aucune déclaration correspondante à ce paiement n'a été faite à l'ITIE si ce n'est qu'en 2012 ou l'entreprise déclare avoir payé un montant de 2 964 831 USD.

Par ailleurs, il est étonnant de constater qu'il y a un grand écart de 138 600 000 TCu entre les réserves constatées lors de la signature de l'avenant n°1 à la CMAAR en 2010 à savoir 2 500 000 TCu et celles découvertes 3 ans plus tard, c'est-à-dire en 2013 à savoir 141 100 000 TCu. Et en 2016, trois ans plus tard, celles-ci sont passées à 181 000 000 TCu. Soit une augmentation de 40 000 000 TCu. Ceci nous amène à nous interroger sur la qualité et la pertinence des données géologiques utilisées à la signature de la convention.

En outre, de la comparaison entre le prix de cession appliqué aux réserves initiales à celui appliqué aux réserves additionnelles, il se dégage que le deuxième a été sensiblement sous-évalué. Car pour 2 500 000 TCu, TFM SA devrait déboursier initialement 250 000 000 USD soit 100 USD par TCu, montant qui a été ajusté à 100 000 000 USD, soit 40 USD par TCu.

Pour les réserves additionnelles, le taux indiqué est de 1 200 000 USD/100 000 TCu qui ne représente que l'équivalent de 12 USD/TCu, soit 3 fois inférieur au prix fixé en 2010. Au regard de ces informations, la question qui se pose est celle de savoir sur quelle base le prix relatif à la cession de la réserve a été réajusté à la baisse ?

[78] Rapport annuel 2016 China Molybdenum Co, Ltd Page 36. Disponible sur <https://www1.hkexnews.hk/listedco/listconews/sehk/2017/0330/ltm201703301409.pdf> et sur [http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/782/original/China\\_Molybdenum\\_Co.\\_Ltd\\_-\\_Rapport\\_Financier\\_exercice\\_2016.pdf](http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/782/original/China_Molybdenum_Co._Ltd_-_Rapport_Financier_exercice_2016.pdf) ? (consulté le 12 février 2020)

Ainsi, l'introduction de la prime additionnelle et de la redevance supplémentaire en faveur de la GÉCAMINES ne pourraient compenser la vraie valeur du gisement cédé à TFM.

N.B : les chiffres ci-hauts ne prennent pas en compte les données sur les réserves de cobalt qui n'étaient pas repris dans la convention.

### **III.6. Taxe voirie et drainage**

#### **III.6.1. Définition et importance**

La taxe voirie et drainage a été instituée en 2008 dans l'ex - province du Katanga. Elle a pour finalité de financer la réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial utilisées par les véhicules lourds transportant de gros tonnages destinés à l'exportation, y compris les minerais[80]. Selon l'édit qui la crée, la taxe sur la voirie et drainage est payée par le transporteur mais supportée par les titulaires de droit minier et des entités de traitement.

Avec le découpage de l'ex-province du Katanga en quatre nouvelles provinces en 2015, la nouvelle province du Lualaba a à son tour à travers l'Edit n°008 du 19 juillet 2017 portant nomenclature des impôts, taxes, droits et autres redevances dus à la province du Lualaba reconduit cette taxe sous une nouvelle appellation (voirie), mais tout en gardant le même taux.

#### **III.6.2. Méthodologie**

Pour calculer la taxe voirie et drainage, nous avons pris en compte deux données de base ; à savoir l'assiette et le taux.

Selon l'article 5 de l'Edit instituant cette taxe, l'assiette est le tonnage des produits transportés[81].

Le taux fixé par le même Edit était de 30 USD par tonne[82] ; mais à partir de 2013, ce taux a été revu à la hausse et fixé à 50 USD[83].

Nous avons calculé le tonnage des produits transportés et exportés annuellement par TFM SA selon les données contenues dans les statistiques d'exportation de la Division Provinciale des mines du Haut-Katanga. Le chiffre trouvé a été multiplié par le taux de 30 USD pour la période de 2009 à 2012, puis par 50 USD pour la période de 2013 à 2016.

---

[80]Edit provincial n°0001 du 23 Mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial. Disponible sur <http://congominas.org/reports/585-edit-provincial-n-001-2008-taxe-d-intervention-en-matiere-des-voiries-drainage-et-routes> (consulté le 26 Avril 2020)

[82] Edit provincial n°0001 du 23 Mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial. Disponible sur <http://congominas.org/system/attachments/assets/000/000/544/original/Province-Katanga-2008-Edit-sur-la-voirie-et-drainage.pdf?1430929167> (consulté le 26 avril 2020)

[81] Ce taux a été fixé par l'arrêté provinciale N° 2008/0024/Katanga du 9 juillet 2008 portant fixation et modalité de perception de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaine des voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provinciale ; Article 1. <http://congominas.org/system/attachments/assets/000/000/544/original/Province-Katanga-2008-Edit-sur-la-voirie-et-drainage.pdf?1430929167> (consulté le 15 janvier 2020)

### III.6.3. Estimations

ANNEE	TONNAGE D'EXPORTATION	TAUX (en USD)	ESTIMATION (en USD)
2009	72 629,00	30	2 178 870,00
2010	179 988,40	30	5 399 652,00
2011	214 903,00	30	6 447 090,00
2012	218 900,00	30	6 567 000,00
2013	266 097,70	50	13 304 885,00
2014	272 499,40	50	13 624 970,00
2015	291 336,20	50	14 566 810,00
2016	309 715,50	50	15 485 775,00
<b>Total</b>	<b>1 826 069,20</b>		<b>77 575 052,00</b>

Source : estimation DYFREN

Signalons que jusqu'à juin 2015, cette taxe était entièrement payée à l'ex-province du Katanga. Mais depuis juillet 2015, elle est partagée entre les deux provinces du fait que les trajets empruntés pour l'évacuation des minerais de TFM SA sont à cheval entre les deux provinces[1].

Il se dégage des données reprises ci-dessus que, pour la période de 2009 à 2015, TFM SA devrait payer à l'ex-province du Katanga un montant de 62 089 277,00 USD et après le démembrement, aux nouvelles provinces du Lualaba et du Haut-Katanga, un montant 15 485 775,00 USD pour la taxe voirie et drainage.

### III.6.4. Tableau de vérification

ANNEE	ITIE (en USD) <sup>84</sup>	ESTIMATION (en USD)	ECARTS (en USD)
2009	-	2 178 870,00	(2 178 870,00)
2010	-	5 399 652,00	(5 399 652,00)
2011	8 860 976,00	6 447 090,00	2 413 886,00

[83] Propos recueillis par l'équipe de la DYFREN auprès des agents de la DRHKAT et de la DRLU qui ont requis l'anonymat en date du 4 Avril 2019.

[84] Pour 2015 et 2016, les déclarations ITIE représentent les sommes des chiffres déclarés séparément par la DRHKAT et la DRLU.

2012	9 407 598,00	6 567 000,00	2 840 598,00
2013	13 321 507,00	13 304 885,00	16 622,00
2014	13 631 164,00	13 624 970,00	6 194,00
2015	9 899 610,00	14 566 810,00	(4 667 200,00)
2016	9 899 610,00	15 485 775,00	(5 586 165,00)
<b>Total</b>	<b>65 020 465,00</b>	<b>77 575 052,00</b>	<b>(12 554 587,00)</b>

**Source : estimation DYFREN**

Un écart important de 12 554 587,00 USD ressort de la vérification entre les estimations de la DYFREN et les déclarations de l'entreprise à l'ITIE. Pour les années 2009 et 2010, l'ITIE n'a pas renseigné un quelconque paiement relatif à ce flux.

### III.6.4. Analyse

Cette taxe est assimilée aux flux du secteur minier par le fait que sa charge repose sur le titulaire des droits miniers et des entités de traitement, quoi que ce soit le transporteur des substances minérales qui en est l'assujetti.

Bien que créé depuis 2008, la comparaison de la taxe sur la voirie et drainage aux données ITIE-RDC n'a pas pris en compte les années 2009 et 2010, vu que son intégration dans le périmètre ITIE n'est intervenu qu'en 2011. L'écart de 12 554 587,00 USD ressorti de la période de 2009 à 2016 pourrait s'expliquer par le fait que l'ex-province du Katanga avait perçue des avances sur cette taxes pour lui permettre de faire face au besoin croissant de réhabilitation des différentes infrastructures provinciales. Au démembrement de la province, l'absence d'accords entre les entreprises et les nouvelles autorités provinciales pose un sérieux problème, avec des provinces qui réclament une taxe que l'entreprise considère comme déjà avancée au Katanga aujourd'hui démembré[85].

En plus, pour 2015 et 2016, un autre argument serait le refus par les nouvelles autorités de provinces issues du démembrement de l'ex-province du Katanga de reconnaître les accords contractés entre les entreprises minières et leurs prédécesseurs, notamment, l'application du taux préférentiel en compensations des avances accordées[86].

### III.7. Contribution pour le développement communautaire

#### III.7.1. Définition et importance

Au terme de la convention minière de TFM SA, le Fonds social communautaire est un fonds destiné au financement des projets de développement communautaire local[87].

L'importance de ce flux réside d'abord dans le fait qu'il permet aux communautés de la chefferie de bayeke et des environs de bénéficier directement des retombées de l'exploitation effectuée dans leurs collectivités. Il constitue une opportunité financière pour le développement socio-économique de la zone du projet et pour la population de participer directement à sa gestion.

[85] Propos recueillis par l'équipe de la DYFREN auprès d'un des responsables de la DRHKAT (Ex DRKAT) en date 03 avril 2019.

[86] Idem

[87] L'article 21 de la convention minière et amendée de 2005. Disponible sur <http://congomines.org/reports/287-convention-mini%C3%A8re-tenke-fungurume-mining-rdc-gecamines-lundin-holdings-ltd-et-tenke-fungurume-sarl-2005> (consulté le 16 Novembre 2018)

### III.7.2. Méthodologie

Le calcul des montants de la contribution au développement communautaire versée par TFM SA repose sur deux données de base : l'assiette et le taux applicable.

La CMAR de 2005 précise que TFM SA versera 0,3% des revenus nets des ventes de la production[88].

Soit  $\text{Dotation} = \text{Revenus net} \times 0,3 \%$ .

Ainsi, les états financiers annuels publiés sur le site des maisons mères (Freeport McMoran de 2009 à 2015 et de Lundin holding de 2016)[89] nous ont fourni les valeurs des revenus nets auquel nous avons appliqué le taux. Les chiffres trouvés ont été comparés aux déclarations faites à l'ITIE.

### III.7.3. Estimations de la contribution pour le développement communautaire

ANNEE	VALEUR DES VENTES NETTES (en USD)	TAUX	ESTIMATION (en USD)
2009	389 000 000,00	0,3%	1 167 000,00
2010	1 106 000 000,00	0,3%	3 318 000,00
2011	1 289 000 000,00	0,3%	3 867 000,00
2012	1 359 000 000,00	0,3%	4 077 000,00
2013	1 637 000 000,00	0,3%	4 911 000,00
2014	1 558 000 000,00	0,3%	4 674 000,00
2015	1 384 000 000,00	0,3%	4 152 000,00
2016	1 306 343 332,54	0,3%	3 919 030,00
Total	10 028 343 332,54		30 085 030,00

Source : estimation DYFREN

[88] Art 21 de la CMAR de 2005, page 25. Disponible sur <http://congominas.org/reports/287-convention-miniére-tenke-fungurume-mining-rdc-gecamines-lundin-holdings-ltd-et-tenke-fungurume-sarl-2005> (Consulté le 16 Novembre 2018)

[89] Annuals Reports of fre-port. Disponible sur <http://www.annualreports.com/Company/freeport-mcmoran-copper-gold-inc> et <https://www.lundinmining.com/investors/financial-reports/financials-archive/> (Consulté le 20 Octobre 2019)



A la lecture du tableau ci-haut présenté, il ressort que le montant du Fonds social communautaire tout au long des années sous étude est en pleine augmentation suivant l'évolution de la production de ce projet. C'est qui signifie que jusqu'en 2016, les communautés devaient bénéficier des investissements sociaux communautaires à hauteur de 30 085 030 USD.

#### III.7.4. Tableau de vérification de la contribution pour le développement communautaire

Année	ITIE (en USD)	Estimation (en USD)	Ecart (en USD)
2009	-	1 167 000,00	(1 167 000,00)
2010	-	3 318 000,00	(3 318 000,00)
2011	-	3 867 000,00	(3 867 000,00)
2012	-	4 077 000,00	(4 077 000,00)
2013	4 440 843,00	4 911 000,00	(470 157,00)
2014	4 216 644,00	4 674 000,00	(457 356,00)
2015	3 692 700,00	4 152 000,00	(453 300,00)
2016	3 547 831,10	3 919 030,00	(371 198,90)
<b>Total</b>	<b>15 898 018,10</b>	<b>30 085 030,00</b>	<b>(14 181 011,90)</b>

Source : estimation DYFREN

Des données reprises dans ce tableau, il se dégage un écart important de 14 181 011,90 USD entre les déclarations de l'entreprise à l'ITIE et les estimations. Il est à noter que pour les exercices 2009 à 2011, les rapports ITIE-RDC n'ont pas divulgué le paiement de cette dotation car les informations contextuelles n'étaient pas exigées. En revanche, l'entreprise n'a pas publié le paiement de ce flux dans sa rubrique des dépenses sociales obligatoire en 2012 et aucune raison n'a été donné sur ce.

#### III.7.5. Analyse

La contribution pour le développement communautaire reste très importante pour les populations environnant le projet. Pourtant, les constats faits sont tels que, entre 2009 et 2011, nos estimations ont montré que TFM SA devrait payer la somme de 799 697,00 USD conformément à l'article 21 de la CMAR de 2005. L'équipe de recherche n'a pas pu vérifier ce montant par manque des déclarations ITIE d'une part et le manque des réponses de l'entreprise à plusieurs correspondances qui lui ont été adressée d'autre part[90].

[90] Lettre de n°.....

écarts pourraient trouver des explications dans le fait que les estimations ont porté sur les revenus nets renseignés dans les états financiers des maisons mère, alors que les déclarations fournies à l'ITIE-RDC sont calculées sur base des états financiers du projet en RDC.

Aussi, depuis la mise sur pied de ce fonds de 2009 jusqu'à 2017, l'entreprise a déclaré avoir engagé un montant total de 32 896 429 USD[91]. TFM SA note la réalisation de plusieurs infrastructures sociales au profit de la communauté. Ces infrastructures sont réalisées dans plusieurs secteurs sociaux ; entre autres l'éducation, la santé et l'agriculture[92]. Signalons que ce fonds n'était pas logé dans une banque en RDC, mais plutôt auprès de la maison mère aux Etats Unis, sans savoir les bonnes raisons.

### III.8. Frais de Consultance

#### III.8.1. Définition et importance

Les frais de consultance sont des paiements effectués d'une part à Lundin Holdings Ltd et d'autre part à la GÉCAMINES en contrepartie de différents services qu'ils rendent au projet TFM SA au regard de la Convention des actionnaires de 2005[93] et au contrat signé en 2013.

L'importance d'analyser ce flux réside au niveau des enjeux qu'il revêt ; notamment, le fait qu'il est parmi ceux qui impactent le bénéfice net de l'entreprise dans la mesure où leurs taux sont excessifs ; et qu'ils sont payés avant même la réalisation du bénéfice, limitant ainsi très significativement la part de l'IBP payé par le projet.

#### III.8.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée pour ce flux est répartie en deux :

1. Pour ce qui est de frais de consultance versés à Lundin Holdings, nous n'avons pas pu réaliser d'estimations pour la période couverte par notre étude car nous n'avons pas pu accéder au contrat entier signé en annexe de la convention minière de 1996. Néanmoins, sur base de l'extrait auquel nous avons pu accéder, nous présentons les différents taux qui devraient s'appliquer ainsi que leurs assiettes. L'extrait de ce contrat prévoit que Lundin Holding Ltd pour assister TFM SA avec des conseils dans les domaines de prospection, financement, construction, exploitation et commercialisation, prélève les frais au taux de :

- 7% sur toutes les dépenses précédant la mise en production ;
- 3% sur le montant des investissements ;
- 5% sur toutes les dépenses à partir de la mise en production ; et
- 1,25% des recettes brutes des ventes des production jusqu'à la septième année incluse après le début de la production au titre d'une redevance de commercialisation[94].

2. En ce qui concerne la GÉCAMINES, les estimations ont été réalisées sur base des dispositions de l'article 13.2 de la convention des actionnaires de 2005[95]. Il est stipulé à cet article que « ...GÉCAMINES peut en outre se forcer de participer au projet en soumissionnant ; et en cas de sélection, en fournissant les services à TFM SA dans le cadre des contrats de services offerts à des tiers qualifiés. En outre, Lundin holdings et GÉCAMINES conviennent qu'à dater du début de production commerciale, TFM SA fasse appel pour une valeur d'au moins 60 000 USD par mois à des services de consultance générale de GÉCAMINES. Cette rémunération fera l'objet d'une révision annuelle appropriée ». A côté de l'article 13.2, s'ajoute l'article 6 de l'avenant 1 à la Convention des actionnaires signé le 11 Décembre 2010 qui stipule que « Les parties s'engage à obtenir la signature d'un contrat de consultance, (ci-après le « Contrat de consultant Gécamines »), par Gécamines et TFM SA dans un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables, à compter de la signature de l'Avenant n°1 à la CMAR ».

[91] Rapport 2017 de TFM Social Community Fund Asbl, p.23 disponible sur [http://congomines.org/reports/1870-tfm-social-community-fund-asbl\\_-rapport-2017](http://congomines.org/reports/1870-tfm-social-community-fund-asbl_-rapport-2017) (Consulté le 20 Avril 2020)

[92] Idem p. 8

[93] A la signature de la convention minière de 1996, ces paiements étaient perçus uniquement par Lundin Holding. Lors de la signature de CAAR en 2005, les parties vont reconnaître au point 13.2, les capacités de GÉCAMINES à prester comme consultant dans le projet TFM SA. Cette clause est également repris à l'article 33 de la CMAR.

[94] Risky Business The Lundin Group's involvement in the Tenke Fungurume Mining project in the Democratic Republic of Congo, 2008, Pge 13. Disponible sur [https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2008/02/20080218\\_Risky\\_Business.pdf](https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2008/02/20080218_Risky_Business.pdf) (consulté le 11 Février 2020)

[95] Convention des actionnaires reformulée et amendée de 2005 disponible sur : <https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/288/original/A1-TFM-2005-ConventionPublicationSEENGLundinTFHolding-RDC-Gecamines.pdf?1430928346>

Ainsi pour calculer les frais de consultance des années 2011 à 2012, nous avons pris la valeur mensuelle de 60 000 USD ci-haut renseignée que nous avons multiplié par 12 mois. Quant aux années 2013 à 2016, nous avons multiplié les chiffres d'affaires tirés des états financiers des maisons mères par le taux de 2% révisé en décembre 2012[96].

### III.8.3. Estimations des frais de consultance

Année	Montant mensuel (en USD)	Nombre des mois	Frais de consultance (en USD)
2011	60 000,00	12	720 000,00
2012	60 000,00	12	720 000,00
<b>Total</b>			<b>1 440 000,00</b>

Source : estimation DYFREN

### III.8.4 Tableau Estimatif des frais de consultance au Taux de 2% du CA

Année	Chiffre d'affaires (en USD)	Taux	Frais de consultance (en USD)
2013	1 637 000 000,00	2%	32 740 000,00
2014	1 558 000 000,00	2%	31 160 000,00
<b>2015</b>	<b>1 384 000 000,00</b>	<b>2%</b>	<b>27</b> <b>680 000,00</b>
<b>2016</b>	<b>1 306 343 332,54</b>	<b>2%</b>	<b>26</b> <b>126 866,65</b>
<b>Total</b>			<b>117 706 866,65</b>

Source : estimation DYFREN

L'équipe de recherche constate que TFM SA devrait à la GÉCAMINES de 2011 à 2012 un montant cumulé de 1 440 000 USD et de 2013 à 2016 un montant cumulé de 117 706 866,65 USD au titre de frais de consultance.

[96]Ce taux a été tiré du rapport annuel 2017 de TFM SA à la page 182. Ceci a été corroboré par le rapport ITIE 2013 qui annonce la signature d'un contrat de consultance conclu entre TFM SA et la GÉCAMINES en date du 26 mars 2013 à la page 242. Disponible sur [https://www.marketscreener.com/CHINA-MOLYBDENUM-40601585/pdf/828384/China%20Molybdenum\\_Annual-results.pdf](https://www.marketscreener.com/CHINA-MOLYBDENUM-40601585/pdf/828384/China%20Molybdenum_Annual-results.pdf) et sur [http://congomines.org/reports/1868-china-molybdenum-co-ltd-rapport-financier-\\_exercice-2017](http://congomines.org/reports/1868-china-molybdenum-co-ltd-rapport-financier-_exercice-2017) (Consulté le 12 Février 2020)

### III.8.5. Tableau de vérification

Année	ITIE (en USD)		Estimations (en USD)	Ecart (en USD)
2011	-		720 000,00	(720 000,00)
2012	-		720 000,00	(720 000,00)
2013	15 682 912,00		32 740 000,00	(17 057 088,00)
2014	17 195 545,00		31 160 000,00	(13 964 455,00)
2015	16 971 964,22		27 680 000,00	(10 708 035,78)
2016	14 260 282,90		26 126 866,65	(11 866 583,75)
<b>Total</b>	<b>64 110 704,12</b>		<b>119 146 866,65</b>	<b>(55 036 162,53)</b>

Source : estimation DYFREN

La comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations démontre que TFM SA n'a pas déclaré le paiement des frais de consultance de 2011 à 2012 tandis que pour les années 2013 à 2016, où les paiements ont été déclarés, les estimations sont largement supérieures aux montants renseignés à l'ITIE. Et des écarts importants sont dégagés.

### III.8 .7. Analyse

Il ressort que Lundin Holdings, l'actionnaire majoritaire avait mis en place un mécanisme lui permettant de récupérer l'essentiel des revenus dans toutes les phases précédant la réalisation du bénéfice. En se référant aux états financiers de 2009, les dépenses encourues avant la production ont avoisiné un montant de 2 000 000 000 USD[97]. En y appliquant un taux de 7% cela a conféré à Lundin Holdings un montant de 140 000 000 USD avant le début de la production.

En outre, selon l'article 5 de la convention minière de 1996, Lundin Holdings, s'était porté garant de mobiliser le financement nécessaire à la mise en œuvre du projet soit 30% de fonds propres et 70% des banques. Tous ces financements ont été accordés à la joint-venture sous forme de prêts. Quand bien même la convention ne dispose pas des taux d'intérêt qui sera appliqué, il est curieux de constater que Lundin se soit attribué déjà 3% du montant d'investissement global. Le capital investi en 2009 était de 1 600 000 000 USD, en y appliquant le 3% nous obtenons un montant de 48 000 000 USD qu'aurait perçu Lundin uniquement en 2009. En pratique, Lundin a appliqué un double paiement sur le capital investi.

En plus des différents avantages récupérés sur l'investissement consenti dans le projet TFM SA, Lundin s'est également attribué des paiements basés sur la production : la redevance de commercialisation fixé à 1,25% et 5% sur toutes les dépenses à partir de la mise en production. Au vu de l'assiette sur laquelle est appliquée ce paiement, on peut assimiler ces flux aux royalties, alors que la GÉCAMINES ayant cédé le gisement n'en dispose pas.

[97]Freeport-McMoRan Copper & Gold INC. Annual Report 2009. Disponible sur <https://investors.fcx.com/investors/financial-information/annual-reports-and-proxy/default.aspx> (consulté le 15 Janvier 2020)

Selon les termes de la convention des actionnaires de 2005, la GÉCAMINES devait également signer avec la TFM SA un contrat de service dont le taux de 60 000USD/mois avait été retenu. Ce contrat devait par la suite faire l'objet d'une révision annuelle appropriée. Depuis la signature du contrat, l'équipe de recherche n'a identifié qu'une seule modification du taux de ce flux intervenue en 2013. Nos estimations montrent que TFM SA devait effectuer un paiement de 1 440 000 USD entre 2011 et 2012. Pour ces années nous n'avons pas des déclarations ITIE. Cette situation soulève la question de savoir pourquoi ce flux aussi important n'a pas été capté dans les périmètres ITIE. Enfin, entre 2013 et 2016, l'entreprise TFM SA devait payer la somme de 117 706 866,65 USD. Après vérification, nous constatons que l'entreprise a payé moins qu'elle aurait dû ; soit 64 889 296,1 USD. Ceci dégage un écart de 53 596 162,53 USD.



9

*Photo Credit*

# IV. RISQUES ET PISTES DE SOLUTION

Des analyses faites par la DYFREN et présentées ci-haut, le projet TFM SA bien qu'étant une opportunité par sa contribution au développement socio-économique de la RDC[1], présente certains risques qui méritent d'être évalués afin d'envisager la mise en place de mécanismes d'atténuation.

## IV. 1. Droits superficiaires

L'Entreprise TFM SA détient 6 permis d'exploitation qui lui confèrent le droit d'extraction sur une superficie globale de 1 437 Kilomètres carrés[2]. De ce fait, elle est redevable des droits superficiaires.

L'analyse a démontré qu'il n'a pas été possible de retracer le paiement de la somme de 5 080 632,83 USD des droits superficiaires des années antérieures à 2010 payés par TFM comme stipulé dans la CMAR de 2010. Cet exercice a été rendu difficile à cause de l'absence des déclarations ITIE sur ce paiement.

Cette situation pourrait demeurer si TFM SA ne divulgue pas les preuves de paiement de cette somme.

## IV.2. Redevance minière

Il ressort de notre analyse les éléments ci-après :

- Les écarts entre les informations ITIE, les estimations et les notes de débit émises par la division des mines peuvent remettre en cause l'exactitude des montants déclarés à l'ITIE, et donc par justesse des montants payés au Trésor Public.
- Le non-respect de l'article 8 de la CMAR de 2005 qui, renvoie au titre IX du code minier de 2002 relatif à la clé de répartition entre le gouvernement central, la province et les ETD qui peut impacter négativement la construction et/ou la réhabilitation des infrastructures d'intérêt communautaire.

Les risques ci-haut évoqués pourraient être aggravés par les facteurs suivants :

- Le manque d'harmonisation entre les informations du projet TFM fournies par les maisons mères sur lesquelles reposent les estimations de la DYFREN et celles fournies en RDC sur base desquelles ont été établies les notes de débit de la division des mines et les déclarations ITIE ;
- La non-divulgateion du taux des frais déductibles appliqués au projet TFM SA.

En revanche ces risques peuvent être atténués par :

- L'harmonisation des informations sur les éléments de base de calcul entre les différentes sources au niveau national et international ;
- La publication de notes de perception relatives à la redevance minière par la DGRAD ;
- La publication du taux des frais déductibles applicables à TFM SA.

## IV.3. Impôt sur les Bénéfice et Profits

Les états financiers des maisons mères révèlent que le projet réalise des bénéfices contrairement aux informations disponibles sur la place publique en RDC. Les données ITIE-RDC laissent entrevoir des recettes nettes minimales voir des pertes contrairement à ce qui aurait dû être payé selon les estimations de la DYFREN qui ont été réalisées sur base des chiffres d'affaires repris dans les rapports des maisons mères de la période couverte par l'étude. Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette situation. Le premier est le fait dès le départ, l'assiette de l'IBP au niveau du projet en RDC est impactée par des coûts opérationnels très élevés à cause entre autres des paiements importants dont les frais de consultance à des taux excessifs qui sont accordés aux actionnaires du Projet Lundin et GÉCAMINES. Et le deuxième, l'entreprise aurait manipulé les chiffres pour déclarer des résultats faibles ou déficitaires afin d'échapper au paiement de l'IBP de 30% conformément à la loi minière. C'est ce qui peut justifier le fait que les chiffres ITIE soient de loin inférieurs aux estimations de la DYFREN faites sur base des données des maisons mères.

[98] De 2009 à 2016, le projet TFM SA a généré des taxes et impôts tel que renseigné dans ses déclarations faites à l'ITIE

[99] Les sept chiffres de TFM SA de 2018 disponible sur <http://zoom-eco.net/secteur-prive/rdc-les-sept-chiffres-de-tenke-fungurume-mining-du-premier-trimestre-2018/> et sur <http://congomines.org/reports/1517-les-sept-chiffres-de-tenke-fungurume-mining-du-premier-trimestre-2018> (consulté le 10 février 2020)

Cet état des choses peut persister dans l'hypothèse où l'entreprise continue à accorder à ses actionnaires des paiements à des taux aussi élevés et préférentiels qui sont déduits de l'assiette de l'IBP. Elle est aggravée par l'absence d'harmonisation des données de l'entreprise en RDC avec celle des maisons mères.

Cependant la situation peut être atténuée par la suppression des dispositions sur le paiement des frais de consultance de sorte qu'il ne puisse diminuer l'assiette de l'IBP, et si les résultats de l'entreprise en RDC se conforment avec ceux des maisons mères.

#### **IV.4. Prime de cession, prime additionnelle et redevance supplémentaire**

Partant de l'analyse faite sur ce flux, il ressort quelques problèmes majeurs ci-après :

- L'attribution d'un gisement dont la valeur exacte n'est pas connue ;
- La cession d'actifs miniers en période de guerre ;
- Le manque de capacité des personnes habilitées à négocier les contrats miniers ; et
- L'existence de contradictions importantes entre les chiffres rapportés à l'ITIE et ceux repris dans la convention et ses avenants.

La situation ci-haute décrite peut-être exacerbée au cas où :

- La RDC et les entreprises du portefeuille ne réalisent pas leurs propres études géologiques pour déterminer la valeur exacte des différents gisements dont elles disposent ;
- La RDC et les entreprises du portefeuille n'arrêtent pas de signer des accords sur l'exploitation minière pendant la période d'instabilité politique ;
- Les écarts entre les déclarations ITIE et les montants prévus dans la convention et ses avenants ne sont pas résolus.

Elle pourra être atténuée au cas où :

- La RDC et les entreprises du portefeuille disposent de données géologiques à jours sur les réserves avant la signature de tout contrat avec les investisseurs ;
- Le pays arrête de signer des accords d'exploitation minière pendant les périodes d'incertitudes ;
- Les avances perçues sur les différents flux contractuels sont déclarées à l'ITIE.
- Les écarts entre les déclarations ITIE et les montants prévus dans la convention et ses avenants sont résolus.

#### **IV.5. Fonds social communautaire pour la contribution au développement communautaire**

L'absence dans le domaine public des états financiers du projet en RDC et le fait que le fonds soit logé en dehors du pays rend difficile la traçabilité de la contribution pour le développement communautaire et le suivi des infrastructures ou autres travaux financés par ce paiement.

Cette situation pourrait s'accroître si les états financiers du projet en RDC demeurent inconnus du public et que le fonds pour financer les projets communautaires reste logé à l'étranger.

Elle pourrait être atténuée par la divulgation des états financiers de TFM SA et que ce fonds soit logé dans une banque congolaise.

#### **IV.6. Taxe voirie et drainage**

L'analyse a ressorti les problèmes ci-après :

- -La difficulté rencontrée par les autorités des nouvelles provinces issues du démembrement pour réconcilier les avances perçues précédemment par l'ex-province du Katanga ;
- -Le refus par ces derniers de reconnaître les accords contractés entre les entreprises minières et leurs prédécesseurs.

Ces différents problèmes ci-hauts relevés présentent comme risques, le double paiement de cette taxe par les entreprises et son détournement par les services étatiques.

Toutefois, la situation pourrait s'exacerber au cas où les provinces continuent à percevoir des paiements anticipatifs sans rendre public les documents y relatifs et que la province ne fournisse pas les déclarations de paiement de cette taxe à l'ITIE.

Les facteurs ci-après pourraient permettre d'atténuer les différents risques ci-hauts présentés :

- La suppression de la perception des avances sur ladite taxe comme l'avait recommandé l'inspection générale des finances[100] ;
- La publication des accords et de tout autre document nécessaire se rapportant aux avances perçues antérieurement pour faciliter leur traçabilité et leur réconciliation.

#### **IV.7. Frais de consultance**

Le paiement aux actionnaires des frais de consultance à des taux élevés constituent un mécanisme de récupération des profits à partir du chiffre d'affaires avant même le prélèvement des taxes. Cela impacte négativement le bénéfice net avant impôt qui est l'assiette de l'IBP, un des impôts le plus important pour le pays dans le secteur.

Cette situation pourrait être aggravée par le maintien des contrats de consultance entre TFM SA et ses actionnaires Lundin et GÉCAMINES qui, leurs confèrent des paiements importants.

Par ailleurs, elle peut être atténuée par la révision à la baisse des taux ou carrément la suppression de ces contrats de consultance.

[100] Propos recueillis par l'équipe de la DYFREN auprès du Secrétariat technique de l'ITIE-RDC à Lubumbashi le 09 Avril 2019.



## BIBLIOGRAPHIE

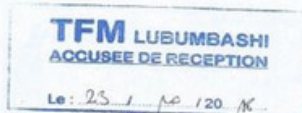
1. Code Minier, 15 juillet 2002
2. Règlement Minier, 23 mars 2003
3. Convention Minière Tenke Fungurume, Novembre 1996
4. Convention Minière Amendée et Reformulée, 2005
5. Revisitation Tenke Fungurume Mining, 2007
6. C1-TFM SA -2010-Avenant1FRTFHoldings-TFM SA -RDC-Gecamine
7. Edit provincial n°0001 du 23 Mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial
8. Arrêté provinciale N° 2008/0024/Katanga du 9 juillet 2008 portant fixation et modalité de perception de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaine des voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provinciale.
9. Etats Financiers de TFM SA, exercices 2009 à 2016
10. Rapports ITIE-RDC 2009-2016.
11. Rapport Annuel China molybdenum 2017.
12. Division des mines : Statistiques des notes de débit 2009-2017.
13. Sites Web :
14. -[https://fr.wikipedia.org/wiki/Économie\\_de\\_la\\_république\\_démocratique\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/Économie_de_la_république_démocratique_du_Congo)
15. -<http://zoom-eco.net/secteur-prive/rdc-les-sept-chiffres-de-tenke-fungurume-mining-du-premier-trimestre-2018/>
16. -[https://drive.google.com/file/d/1VMolHv8pzmrce6kMt8POJl81LU9Y\\_raw/view](https://drive.google.com/file/d/1VMolHv8pzmrce6kMt8POJl81LU9Y_raw/view)
17. -<https://www.fusacq.com/buzz/lundin-vend-sa-part-de-la-mine-tenke-fungurume-a-des-chinois-a127123.html>
18. -[http://www.eib.org/attachments/thematic/mining\\_projects\\_tenke\\_fungurume\\_mining\\_sarl\\_fr.pdf](http://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf)
19. -<https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments>
20. -<http://formation.itie.masiavuvu.fr/donnees-itie/>
21. -<https://www.lundingmining.com/news/lunding-reports2013-mineral-reserve-resource-est-122623/>

# ANNEXES



LA DYNAMIQUE DES FEMMES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

ASSOCIATION OUVRANT POUR LA PROMOTION ET L'INTEGRATION DU GENRE DANS L  
A GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC



Lubumbashi, le 23/10/18

A Monsieur l'Administrateur Directeur  
Général de Tenke Fungurume Mining  
(TFM) SA De et à Lubumbashi

Concerne : demande d'une séance de travail

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

La Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles (DYFREN), une organisation non gouvernementale de droit de congolais basée à Lubumbashi et qui milite pour la bonne gouvernance des ressources naturelles de la RDC, a l'honneur de vous adresser la présente dont l'objet est repris en concerne. ;

En effet , la DYFREN mène actuellement une étude fiscale sur le projet Tenke Fungurume mining et elle aimerait dans ce cadre pouvoir s'entretenir avec vous autour des différentes préoccupations que l'analyse soulève, afin d'avoir des éclaircissements par rapport à certaine zone d'ombre relevée;

Notre analyse consiste d'abord à procéder par des calculs estimatifs de flux de paiements que l'entreprise devrait payer au regard du régime fiscale applicable au projet ; les résultats de ces estimations sont comparés aux déclarations faites par votre entreprise à l'ITIE-RDC pour la période allant de 2009 à 2017. Nous avons enfin analysé les résultats issus de ces comparaisons pour comprendre l'impact fiscal du projet TFM dans l'économie national du pays.

Email : [dylfrenrdc@gmail.com](mailto:dylfrenrdc@gmail.com)  
Tel : +243997044456 ; +243812905134

Avenue Lomami N°15 Galerie du Berger/ Commune de LUBUMBASHI / Province du Haut Lomami



**DYFREN** LA DYNAMIQUE DES FEMMES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

ASSOCIATION OEUVRANT POUR LA PROMOTION ET L'INTEGRATION DU GENRE DANS LA  
GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC

### Questionnaire adressé à l'entreprise TFM SA

La Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles, DYFREN en sigle, avec l'appui technique du Centre Carter et financier de DFID, mène depuis Octobre 2017, une étude d'analyse sur l'impact fiscal et parafiscal du projet Tenke Fungurume Mining en RDC. Le choix du projet repose sur l'importance du gisement, la taille de l'investissement et sa contribution au budget de l'état à travers les différents impôts et taxes.

En effet, dans notre étude, nous avons procédé par des calculs estimatifs des paiements de flux fiscaux et parafiscaux de la période allant de 2009 à 2017. Ensuite ces estimations ont été comparées aux déclarations faites à l'ITIE-RDC.

Notre analyse a porté sur certains flux spécifiques au secteur minier auxquels TFM est assujetti, parmi lesquels nous citons : les Droits Superficiaires (DS), la Redevance Minière (RM), l'Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), la Taxe provinciale sur la voirie et Drainage, la redevance supplémentaire (assimilée au royalties), la Prime de cession, les Frais de consultance et la Dotation pour le développement communautaire.

Les résultats de nos analyses ont suscité certain questionnement ci-dessous :

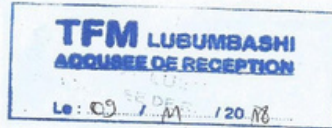
#### **1. Les Droit Superficiaires**

Nos estimations sur les Droits Superficiaires ont été faites sur base des articles 199 du code Minier de 2002 et 394 à 398 du Règlement Minier. Nous avons multiplié le nombre de carrés détenus par TFM par le taux prévu par la loi. Mais, pour les permis octroyés en cours de l'année, nous avons appliqué le prorata temporis tel que prévu dans le règlement minier en son article 394 dans le but de trouver les droits superficiaires de la première année.

Entre 2009 et 2010, le nombre des carrés valides étaient de 987 et pour le reste des années couvrant notre étude, le nombre des carrés est passé de 987 à 1879. Nous signalons que de

  
**DYFREN** LA DYNAMIQUE DES FEMMES SUR LES RESSOURCES NATURELLES  
 ASSOCIATION OEUVRANT POUR LA PROMOTION ET L'INTEGRATION DU GENRE DANS L  
 A GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC

Lubumbashi, le 8/11/18



A Monsieur L'Administrateur Directeur  
Général de Tenke Funguru Mining  
(TFM) SA de et à Lubumbashi

Concerne : Rappel de notre lettre de demande d'audience du 23/10/2018

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

En date du 23/10/2018 notre organisation vous a adressé une correspondance de demande d'audience avec en annexe un questionnaire portant sur une étude que nous menons sur TFM SA.

Étant donné que jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucune suite de votre part, nous tenons à vous réitérer cette demande en vous rappelant que votre suite à notre questionnaire est d'une importance capitale pour la finalisation de notre étude avant sa très prochaine publication à intervenir vers la fin de ce mois.

Dans l'espoir que vous réserverez une réponse favorable à cette demande, et dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.



Pour la DYFREN  
Me LUMBU FAILA Carole

*Carole*  
*Lumbu*



Pour réception  
BB. 2091/11/2017



**DYFREN** LA DYNAMIQUE DES FEMMES SUR LES RESSOURCES NATURELLES  
ASSOCIATION OEUVRANT POUR LA PROMOTION ET L'INTEGRATION DU GENRE DANS LA  
GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC

Lubumbashi, le 09 novembre 18

Au Coordonnateur du Secrétariat  
Technique de l'ITIE  
De et à Lubumbashi

Concerne : Sollicitation d'un éclaircissement à notre Questionnaire

Monsieur le coordonnateur,

La dynamique des femmes sur les ressources naturelles, DYFREN en sigle, une organisation non gouvernementale de droit de l'homme basé au haut Katanga et qui milite pour la bonne gouvernance des ressources naturelles de la RDC en générale et la prise en compte de l'aspect genre dans la gouvernance des dites ressources en particulier, avec l'appui technique du Centre Carter et financier de DFID, mène depuis Octobre 2017, une étude d'analyse sur l'impact fiscal et parafiscal du projet Tenke Fungurume Mining en RDC. Le choix du projet repose sur l'importance du gisement, la taille de l'investissement et sa contribution au budget de l'état à travers les différents impôts et taxes.

En effet, dans notre étude, nous avons procédé par des calculs estimatifs des paiements de flux fiscaux et parafiscaux de la période allant de 2009 à 2017. Ensuite ces estimations ont été comparées aux déclarations faites à l'ITIE-RDC.

Notre analyse a porté sur certains flux spécifiques au secteur minier auxquels TFM est assujetti, parmi lesquels nous citons : les Droits Superficiaires (DS), la Redevance Minière (RM), l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP), la Taxe provinciale sur la voirie et Drainage, la redevance supplémentaire (assimilée au royalties), la Prime de cession, les Frais de consultance et la Dotation pour le développement communautaire.

Email : [dyfrenrdc@gmail.com](mailto:dyfrenrdc@gmail.com);  
Tel : +243997044456 / +243812905134  
Avenue Lomami N°15 Galerie du Berger/ Commune de LUBUMBASHI / Province du Haut Lomami



DYFREN LA DYNAMIQUE DES FEMMES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

OEUVRANT POUR LA PROMOTION ET L'INTEGRATION DU GENRE DANS LA  
GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC

<b>CADASTRE MINIER PROVINCIAL DU KATANGA</b>
Reçu, le 08/11/2018 ..
Par: <u>F. M. H. MATIEMBO</u>
N° d'Enregistrement: . . . . .
Paraphe: <u>[Signature]</u>

Lubumbashi, le 07/ 11 /18

Au Responsable du Cadastre Minier

Bureau de Lubumbashi

À Lubumbashi

Concerne : Questionnaire à adresser au Cadastre Minier / Lubumbashi

Monsieur le responsable,

La Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles, DYFREN en sigle, avec l'appui technique du Centre Carter et financier de DFID, mène depuis Octobre 2017, une étude d'analyse sur l'impact fiscal et parafiscal du projet Tenke Fungurume Mining en RDC. Le choix du projet repose sur l'importance du gisement, la taille de l'investissement et sa contribution au budget de l'état à travers les différents impôts et taxes.

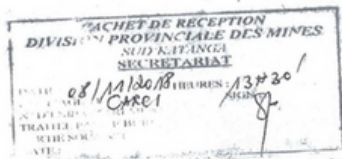
En effet, dans notre étude, nous avons procédé par des calculs estimatifs des paiements de flux fiscaux et parafiscaux de la période allant de 2009 à 2017. Ensuite ces estimations ont été comparées aux déclarations faites à l'ITIE-RDC.

Notre analyse a porté sur certains flux spécifiques au secteur minier auxquels TFM est assujéti, parmi lesquels nous citons : les Droits Superficiaires (DS), la Redevance Minière (RM), l'Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), la Taxes provinciale sur la voirie et Drainage, la redevance supplémentaire (assimilée au royalties), la Prime de cession, les Frais de consultation et la Dotation pour le développement communautaire.

Les résultats de nos analyses ont suscité certains questionnements sur Les Droit Superficiaires



LA DYNAMIQUE DES FEMMES SUR LES RESSOURCES NATURELLES  
ASSOCIATION OEUVRANT POUR LA PROMOTION ET L'INTEGRATION DU GENRE DANS LA  
GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES EN RDC



Lubumbashi, le 07/11/18

Au chef de Division des Mines  
De et à Lubumbashi

Concerne : Questionnaire adressé à la Division des Mines du Haut Katanga

Mr le Chef de Division,

La Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles, DYFREN en sigle, avec l'appui technique du Centre Carter et financier de DFID, mène depuis Octobre 2017, une étude d'analyse sur l'impact fiscal et parafiscal du projet Tenke Fungurume Mining en RDC. Le choix du projet repose sur l'importance du gisement, la taille de l'investissement et sa contribution au budget de l'état à travers les différents impôts et taxes.

En effet, dans notre étude, nous avons procédé par des calculs estimatifs des paiements de flux fiscaux et parafiscaux de la période allant de 2009 à 2017. Ensuite ces estimations ont été comparées aux déclarations faites à l'ITIE-RDC.

Notre analyse a porté sur certains flux spécifiques au secteur minier auxquels TFM est assujetti, parmi lesquels nous citons : les Droits Superficiaires (DS), la Redevance Minière (RM), l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP), la Taxe provinciale sur la voirie et Drainage, la redevance supplémentaire (assimilée au royalties), la Prime de cession, les Frais de consultance et la Dotation pour le développement communautaire.

Les résultats de nos analyses ont suscité certains questionnements sur La Redevance Minière

Pour calculer la redevance minière payée par TFM SA nous avons recouru aux articles 240 et



Ce rapport a été rendu possible grâce au soutien du peuple britannique à travers le "Foreign, Commonwealth et Développement Office (FCDO)" (ancien DFID). Le contenu de cette étude est la responsabilité exclusive de la Dynamique des Femmes Sur les Ressources Naturelles (DYFREN) et ne reflète pas forcément les avis du gouvernement britannique ni du Centre Carter.



Foreign, Commonwealth  
& Development Office